

DÉPÔT

Dépôt N°:

06093-9
61 03 495

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au
				80-04-01	82-03-31
					Nombre de salariés régis par la convention collective
					1

Association	Employeur
☐ Déposant ☒ Syndicat de l'alimentation au détail de Montréal - CSM 934 Ste-Catherine Est, ste 230 Montréal, Qué. H2L 2E9	☐ Déposant ☒ Marché P. Beaulieu Burg. 2935 rue Fleury Est Montréal, Qué H3B 1M5

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du code du travail, à l'exception des surmarchés."

Region	Activité	Affiliation
2 ^e A	6315 (8)	1

Notre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Association au Commerce Inc.
Att.: M. Guy Lamer
1501 rue Belorivale
Montréal, Qué.
H2K 4K5

Pour le commissaire général du travail

Signature: Danielle Duchesne Date: 81-03-23

renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

COPIE 4

(CI-APRES APPELE L'EMPLOYEUR)

'81 FEV 20 15 11
M-18391-01

CONVENTION COLLECTIVE DE

TRAVAIL

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ALIMENTATION
AU DETAIL DE MONTREAL (CSN)

(CI-APRES APPELE "LE SYNDICAT")

ET

MARCHE P. BEAULIEU EMRG.
2935 EST, RUE FLEURY,
MONTREAL, P.Q.

(CI-APRES APPELE L'EMPLOYEUR)

ARTICLE 1 -CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 La présente convention lie tous les employeurs dont les noms apparaissent à l'annexe "A" des présentes et leurs salariés couverts par les certificats d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- 1.02 Les parties conviennent que toute personne qui suit un programme de formation dans un établissement couvert par la présente convention et n'étant pas un salarié au sens du Code du Travail, est considéré comme un stagiaire. Le stage de formation peut comprendre entre autres, du travail de manutention, de préparation et d'emballage, mais un stagiaire n'enlèvera pas de travail aux salariés.
- 1.03 Aucune personne ou salarié en dehors de l'unité de négociation ne peut exécuter l'une ou l'autre des tâches mentionnées dans la convention collective, sauf l'Employeur, son représentant, le stagiaire et le surnuméraire.

ARTICLE II -BUTS GENERAUX

- 2.01 La présente convention a pour but de promouvoir de bonnes relations entre les parties, dans des conditions qui assure dans la plus large mesure, la sécurité et le bien-être des salariés, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'Employeur et les salariés et à pourvoir au bon fonctionnement de l'entreprise.
- 2.02 Toute disposition de cette convention qui serait nulle en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou municipale, présente ou future ou en vertu d'un arrêté en conseil ou règlement adopté en vertu de l'une de ces lois, deviendra nulle et sans effet, sans affecter pour autant la validité des autres dispositions de la présente convention.
- 2.03 Définition des termes
- a) Employeur- désigne toute personne déjà reconnue comme tel aux fins de l'application de l'article 1.03 des présentes.
- Advenant le cas d'une vente ou d'une cession totale ou partielle de l'entreprise il est entendu que seule une personne se portant acquéreur d'un minimum de 33 1/3% des parts ou de la propriété de l'entreprise pourra être considérée comme étant un employeur au sens de la présente convention.
- b) Gérant- désigne toute personne dirigeant une entreprise et qui est le représentant officiel et à plein temps de l'Employeur dans ses relations avec ses salariés; toutefois, le gérant ne peut occuper régulièrement, c'est-à-dire pour plus de vingt (20) heures par semaine, (19.30) HEURES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1982)

une même fonction couverte par la présente convention

- c) Salarié- désigne toute personne comprise dans l'unité de négociation, c'est-à-dire qui travaille plus de vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982) pour l'Employeur moyennant rémunération.
- d) Salarié régulier- désigne tout salarié qui a complété sa période de probation telle que définie à l'article 6.02 des présentes et qui travaille plus de vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982) pour l'Employeur.
- e) Salarié surnuméraire- désigne toute personne travaillant dans une entreprise assujettie à la présente convention en surplus du personnel de l'unité de négociation, durant certaines périodes de pointes périodiques, pour une durée totale ne devant pas excéder vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982). Un salarié surnuméraire n'est pas régi par la présente convention.
- f) Mise à pied- Une mise à pied signifie toute abolition ou réduction à moins de vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982) des heures de travail d'un salarié régulier.

ARTICLE 111 -RECONNAISSANCE ET DROITS MUTUELS

3.01 Droits de la direction

- a) Pour les fins de la négociation, de l'application ou de l'administration de la présente convention, le Syndicat convient de traiter avec chaque Employeur, conformément aux procédures prévues dans la présente convention, tout problème relatif aux salaires, aux heures et aux conditions de travail.
- b) Le Syndicat reconnaît à chaque employeur le droit exclusif de prendre, relativement à l'administration et au fonctionnement de l'établissement, toute décision. Cette reconnaissance des droits de gerance comprend aussi, mais sujet aux autres dispositions des présentes et plus particulièrement sujet à l'article 5, le droit de prendre toute décision relativement aux conditions de travail des salariés et notamment le droit d'engager, de transférer et de congédier le personnel, d'accorder des promotions et des démotions et de régler l'ordre, la discipline et l'efficacité du travail des salariés.

3.02 Droits du Syndicat

- a) Chacun des Employeurs régi par la présente convention reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur autorisé à représenter les salariés des établissements assujettis à la présente convention pour les fins de négociation, de l'application ou de l'administration de ladite convention.

R.

- b) Chacun des Employeurs régi par la présente convention reconnaît au Syndicat, dans les limites établies à la présente convention, le droit d'intervenir au nom de ses membres dans la discussion et le règlement de toute plainte et grief concernant les salaires, les heures et les conditions de travail, pourvu que ladite intervention syndicale soit faite, conformément à la procédure de règlement des plaintes et griefs prévue aux présentes.

- 3.03 Chacun des Employeurs régi par la présente convention convie de reconnaître comme représentant officiel du Syndicat toute personne désignée par celui-ci à cette fin, et dont le nom, le titre et les attributions auront été communiqués par écrit à l'Employeur par le Syndicat, et à traiter avec ce représentant dans les limites de ses attributions.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux représentants de chaque Employeur régi par la présente convention.

- 3.04 Tout représentant officiel qui a reçu une plainte ou un grief a droit de faire, pendant les heures de travail, l'enquête et l'étude requises par tel grief ou telle plainte et de rencontrer à cet effet le ou les salariés concernés sans perte de salaire pour ces derniers ou le représentant officiel lorsqu'il est du même magasin.

L'Employeur concerné sera avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance du temps et du lieu de telle rencontre pour étude ou enquête, laquelle ne pourra pas être retardée ou annulée sans raison valable.

En autant que cela ne perturbe pas le fonctionnement de l'entreprise, un représentant officiel du Syndicat pourra, pendant les heures de travail, rencontrer les salariés afin de discuter des problèmes relatifs à l'application de la convention collective.

- 3.05 Sur demande du Syndicat, tout salarié est autorisé à s'absenter de son travail sans paie, pour participer à des activités syndicales, officielles telles que, mais sans s'y limiter: congrès, réunions éducatives, cours organisés par le Syndicat ou tout autre organisme syndical auquel le Syndicat est affilié.

Le Syndicat devra cependant aviser l'Employeur au moins quinze (15) jours avant chacune de ces activités syndicales officielles, indiquant le nombre de salariés concernés, la durée de ces activités, le moment et le lieu où elles seront tenues.

Par exception, au plus deux (2) salariés à la fois, dans un établissement de plus de dix (10) salariés, ou au plus un (1) à la fois, dans un établissement de dix (10) salariés et moins, pourront s'absenter pour les mêmes fins, après avoir donné un avis écrit de trois (3) jours à l'Employeur.

- 3.06 Le Syndicat affiche sur les tableaux fournis par l'Employeur et à la vue des salariés, tout avis concernant les activités du Syndicat.
- 3.07 Le Syndicat affiche son effigie à l'entrée de l'établissement et à la vue de tous.

ARTICLE IV -COLLABORATION MUTUELLE

4.01 Règlements et mesures disciplinaires

- a) Les deux parties conviennent de la nécessité d'un certain nombre de règlements favorisant l'ordre, la discipline et l'efficacité et conviennent que ces méthodes et procédures seront appliquées d'une façon aussi uniforme, impartiale et équitable que possible.
- b) Les parties conviennent que la réprimande verbale ou écrite, la suspension ou le congédiement sont les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées suivant la gravité ou la fréquence de l'offense reprochée et qu'en aucun cas le salarié trouvé coupable d'une offense méritant une mesure disciplinaire ne se verra privé autrement de l'un ou l'autre des droits reconnus par la présente convention.
- c) Sauf dans le cas d'une offense grave, l'Employeur conviendra de ne pas recourir à la suspension ou au congédiement avant d'avoir préalablement avisé par écrit le salarié au moins deux (2) fois pour une offense de même nature. Copie de ces avis doit être envoyée au Syndicat.
- d) Dans le cas d'une suspension ou d'un congédiement, l'Employeur fournit par écrit au salarié et au Syndicat un avis spécifiant les raisons qui ont motivé une telle mesure disciplinaire.
- e) Aucune plainte ou mesure disciplinaire ne pourra être invoquée contre un salarié si les faits qui lui sont reprochés datent de plus de six (6) mois.

4.02 Comité Patronal Syndical

- a) Les parties conviennent que le Comité Patronal Syndical composé d'un maximum de dix (10) membres où les deux parties sont également représentées, continue à fonctionner.
- b) Le Comité Patronal Syndical a pour fonctions générales d'assister les parties à la présente convention dans l'étude et la solution des différents problèmes pouvant survenir entre les membres de l'une et l'autre des parties au cours de la durée de la présente convention. A cette fin, le Comité devra:
- 1) Etudier et tenter de résoudre dans les délais prévus à la procédure de règlement des plaintes et griefs, les plaintes et griefs.

RS

4a)

- 2) Etudier tout problème de portée générale, soumis à l'ordre du jour du Comité par l'une ou l'autre des parties et faire à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées en vue d'améliorer les relations entre les parties.

4.03 Ni grève, ni contre-grève

Il n'y aura ni grève, ni contre-grève (lock out), ni ralentissement de la production de quelque façon que ce soit, pour la durée de la présente convention collective.

ARTICLE V -PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 5.01 Tout grief pouvant survenir entre les parties ou l'un ou plusieurs de leurs membres respectifs sera discuté et réglé d'après la procédure suivante:

FS

5.02 Grief d'un ou de plusieurs salariés

- a) Avant toute procédure ci-après décrite, un salarié peut tenter de résoudre, par voie de discussion verbal avec son Employeur, toute plainte ou grief qu'il pourra avoir à formuler. Il pourra être accompagné d'un représentant officiel du Syndicat.

b) Première étape

Tout grief doit être soumis par écrit à l'Employeur ou à son représentant par le ou les salariés concernés ou le Syndicat dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la naissance des faits qui lui ont donné lieu.

Cependant le ou les salariés ou le Syndicat peut, dans les six (6) mois de la naissance des faits, faire un grief relativement au paiement de son salaire ou de tout autre avantage monétaire prévu à la présente.

L'Employeur ou son représentant doit rendre sa décision par écrit dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réception du grief et en adresser une copie au Syndicat.

c) Deuxième étape

Le ou les griefs non-réglés d'une façon satisfaisante à la première étape pourra ou pourront être référé (s) par l'une ou l'autre des parties par écrit au Comité Patronal Syndical dans les sept (7) jours de la réception de la décision de l'Employeur ou de l'expiration des délais prévus à la première étape. Dans un tel cas, le Comité Patronal Syndical a un délai de trente (30) jours pour étudier le grief; si le grief n'est pas réglé dans ce délai, il pourra être référé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, dans les quinze (15) jours de la décision du Comité Patronal Syndical ou de l'expiration des délais prévus.

Toute entente entre les parties relative au règlement d'un grief au niveau du Comité Patronal Syndical doit être écrite et signée par un représentant autorisé de chacune des parties.

- d) De même, tout grief non-réglé d'une façon satisfaisante à la première étape et qui n'aura pas été référé au Comité Patronal Syndical pourra être référé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties signataires à la présente convention dans les trente (30) jours de calendrier suivant la décision de l'Employeur ou de l'expiration des délais prévus à la première étape.

5.03 Dans le cas de congédiement, le grief doit être soumis par écrit à l'Employeur ou à son représentant dans les quatorze

(14) 'jours de la date de congédiement.

5.04 Arbitrage

- a) La partie désireuse de soumettre un grief à l'arbitrage doit le faire par écrit dans le délai imparti et transmettre copie de la demande d'arbitrage à la partie signataire opposée dans le même délai. Le grief sera alors référé à l'un des trois (3) arbitres suivants selon l'ordre qui y est indiqué:

1. Me Roland Tremblay
2. Me André Rousseau
3. Me Jean-Guy Clément

Si aucun des trois (3) arbitres mentionnés ci-haut ne peut agir dans les limites de quatre-vingt dix (90) jours suivant la date où le grief leur est adressé, les parties essaieront de s'entendre sur le nom d'un nouvel arbitre. A défaut d'entente, ledit arbitre sera nommé par le Ministre du Travail de la Province de Québec.

b) Fonctions et pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre à qui le grief a été référé devra, dans le plus bref délai possible, convoquer les représentants des parties et rendre une décision écrite et motivée qu'il adressera en double exemplaire à chacune des deux parties, autant que possible dans les trente (30) jours suivant la réception des arguments des parties.

Les deux parties conviennent de coopérer pour assurer la célérité et l'efficacité de l'arbitrage.

c) Décisions finales

La décision de l'arbitre est finale, lie les deux parties et doit être exécutée dans les délais prescrits par l'arbitre dans sa décision. Si l'arbitre arrive à la conclusion de maintenir le grief en tout ou en partie, il peut en outre statuer dans sa décision sur le remède à apporter à la situation du salarié et sur l'indemnité qu'il croit raisonnable d'accorder en tenant compte de toutes les circonstances.

d) Honoraires et frais

Chacune des parties convient de payer 50% de la note des honoraires et des frais que l'arbitre soumettra avec sa décision.

5.05 Validité du grief

A l'étape de l'arbitrage, l'arbitre n'est saisi que du grief écrit dans la demande d'arbitrage. Cependant, une erreur dans la formulation d'un grief ne l'invalide pas.

Les parties peuvent en tout temps prolonger, par entente écrite, les délais limites prévus par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.

ARTICLE VI - ANCIENNETE

6.01 a) Aux fins de cette convention, l'ancienneté d'un salarié signifie la durée totale du service accumulé par ce salarié dans un établissement appartenant à l'Employeur.

b) Expérience

Par ailleurs, lorsque dans la présente convention on réfère à l'expérience d'un salarié, le terme "expérience" débordé les cadres de l'ancienneté et englobe la durée totale de l'expérience acquise par ce salarié dans une fonction déterminée comportant des exigences normales semblables, au service d'autres Employeurs. La preuve de cette expérience acquise incombe au salarié.

A cet égard, il est convenu que l'expérience qui sera déclarée par le salarié lors de sa demande d'emploi et qui sera reconnue par l'Employeur lors de son engagement ne pourra être contestée par la suite.

RS

De plus, les parties conviennent de reconnaître un minimum de six (6) mois d'expérience au salarié ayant complété un cours de formation dans son métier dans une école reconnue par les parties et un minimum de six (6) mois d'expérience également à une caissière ou un livreur ayant occupé un emploi comportant des exigences normales semblables, ailleurs que dans l'alimentation, pour une période d'au moins six (6) mois.

- c) L'Employeur s'engage à fournir, dans les trente (30) jours de la signature de la présente et par la suite, le 30 juin et le 31 janvier de chaque année, au Syndicat la liste complète de ces salariés comprenant leur nom et prénom, leur traitement, la fonction assignée, le nombre d'heures de travail par semaine, leur adresse domiciliaire ainsi que leur date d'entrée en service.

6.02 Période de probation

Pour acquérir le droit d'ancienneté, un salarié doit d'abord compléter une période de probation de soixante (60) jours de calendrier s'il a moins de deux (2) ans d'expérience ou trente (30) jours de calendrier s'il a deux (2) ans ou plus d'expérience dans l'occupation pour laquelle il est embauché. Une fois la période de probation ci-haut mentionnée complétée, le salarié acquiert un droit d'ancienneté et la date de son ancienneté correspond à celle de son embauchage.

- 6.03 Durant la période de probation, à moins de dispositions contraires dans la présente convention, le salarié jouit de tous les droits et privilèges prévus dans la présente convention, sauf en ce qui a trait au transfert, mise à pied, suspension ou renvoi.

6.04 Perte du droit d'ancienneté

Un salarié perd son droit d'ancienneté quand:

1. Il quitte volontairement son Employeur; le salarié peut révoquer sa décision dans les trois (3) jours suivant sa démission;
2. Il est congédié pour juste cause;
3. Il est mis à pied pour une période continue d'une durée correspondant à son ancienneté accumulée jusqu'à concurrence d'un maximum d'un (1) an;
4. Après une absence continue de deux (2) ans ou plus pour maladie ou accident, les parties en conviennent.

- 6.05 L'ancienneté d'un salarié continue de s'accumuler durant une absence prévue par la présente convention, autorisée par l'Employeur ou occasionnée par la maladie, un accident ou une mise à pied pour une période continue d'une durée correspondant à son ancienneté accumulée jusqu'à concurrence d'un maximum d'un (1) an.

128

6.06 Lors d'un rappel au travail, le salarié sera réembauché à la condition d'avoir, dans les trois (3) jours de la réception d'une demande écrite de rappel, expédiée à la dernière adresse fournie par le salarié et copie au Syndicat, communiqué son intention par écrit de retourner au travail, et de s'y être rapporté dans les sept (7) jours suivants.

6.07 Poste vacant

Dans tous les cas de poste vacant ou nouvellement créé, l'Employeur accorde le poste au salarié ayant le plus d'ancienneté à moins qu'il ne puisse satisfaire aux exigences normales du poste après une période d'initiation de vingt-et-un (21) jours.

Exceptionnellement pour les postes de boucher et de fruitier l'Employeur ne sera pas tenu d'accorder le poste ainsi que la période d'initiation prévue au paragraphe précédent, s'il apparaît évident au départ que le ou les applicants ayaient le plus d'ancienneté ne possèdent les connaissances suffisantes du métier et les aptitudes pour rencontrer les exigences normales du poste.

6.08 Ordre de préséance

Ce droit d'ancienneté sera reconnu dans l'ordre de préséance suivant:

1. d'abord les salariés du rayon de l'établissement concerné;
2. ensuite les salariés de l'établissement concerné.

6.09 Pour fins d'application de l'article 6.08, il y a six (6) rayons:

1. Caisse
2. Epicerie
3. Fruits-légumes
4. Livraison
5. Viande
6. Produits laitiers

Ce dernier rayon sera reconnu seulement lorsque dans un établissement, les produits laitiers, surgelés, de boulangerie et de pâtisserie requièrent les services d'un salarié à plein temps.

6.10 Procédure d'affichage

Dans tous les cas où un poste devient vacant pour une période de plus de vingt-et-un (21) jours, sauf pour remplacement pour vacances, ainsi que lors de la création d'un nouveau poste, l'Employeur convient de procéder par affichage. L'avis d'affichage doit mentionner le titre du poste, la description

des responsabilités et le salaire offert.

L'avis d'affichage sera placé sur un tableau désigné à cet effet ou à un endroit bien en vue pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs.

Les salariées désireux d'obtenir ladite occupation inscriront leur nom au bas de l'avis d'affichage dans le délai de trois (3) jours prévu au paragraphe précédent.

Les parties conviennent qu'en cas d'absence d'un salarié, son application puisse être faite par l'intermédiaire du délégué syndical ou de tout autre salarié autorisé par l'applicant dans les délais prévus au paragraphe précédent.

Au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin de l'affichage, l'Employeur doit afficher le nom du ou des candidat(s) choisi(s) et transmettre au Syndicat copie de l'avis d'affichage incluant l'inscription des applicants ainsi que le nom du candidat choisi.

Durant la période de temps prévue à cet article, l'Employeur aura le droit de faire les assignations temporaires nécessaires dans les circonstances en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6.16.

6.11 Préavis

Tout salarié a droit à un préavis de sept (7) jours ouvrables quant l'Employeur veut le mettre à pied. Le salarié n'est pas tenu de travailler sa période de préavis et reçoit quand même son plein salaire pour ladite période. De même, tout salarié qui veut quitter le service de son Employeur doit donner un même préavis.

6.12 Mise à pied pour changement technologique

Tout salarié mis à pied pour un changement technologique a droit à un avis d'un (1) mois de calendrier quelle que soit son ancienneté. Un changement technologique est un changement majeur dans les méthodes d'opération d'un rayon d'un magasin entraînant la diminution du nombre de salariées.

6.13 Conditions de la mise à pied

Dans tous les cas de mise à pied, l'Employeur met d'abord à pied le salarié ayant le moins d'ancienneté dans le rayon où doit s'effectuer la mise à pied; le salarié, ainsi mis à pied, peut déplacer un salarié ayant moins d'ancienneté dans tout autre rayon, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales du poste du salarié qu'il veut déplacer.

Le salarié qui se prévaut de la procédure prévue au présent article sera rémunéré suivant le taux fixé pour le poste du salarié qu'il a déplacé en conservant toutefois les avantages ou bénéfices reliés à l'expérience qui lui était reconnue et à l'ancienneté qu'il avait acquise au moment du déplacement.

25

- 6.14 Toute divergence de vue sur l'une ou l'autre des dispositions de tout cet article, y compris la détermination des exigences normales d'une tâche ou la qualification d'un candidat, est sujette à la procédure de règlement de plaintes et griefs prévue à la présente convention.
- 6.15 Lorsqu'un salarié couvert par la présente convention remplace temporairement, à la demande ou à la connaissance de l'Employeur, pour plus d'une journée consécutive ou pour plus d'une journée dans la même semaine une fonction couverte par la convention, mais autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra, pour la durée de son travail, le salaire correspondant à son échelon de celle des deux fonctions qui est la mieux rémunérée.
- Dans tous les cas de remplacement temporaire entraînant une promotion ou un salaire supérieur, l'Employeur devra offrir le poste en fonction de l'ancienneté parmi les salariés de la classification immédiatement inférieure à moins que le ou les salariés ayant le plus d'ancienneté ne puissent (nt) remplir les exigences normales du poste.
- 6.16 Si pendant la durée de la présente convention, l'Employeur décide de créer une nouvelle fonction ou de modifier de façon substantielle une fonction existante, l'Employeur s'entend avec le Syndicat au sujet des attributions et du salaire attachés à la fonction concernée. A défaut d'entente, le cas est soumis à l'arbitrage.
- 6.17 Si un salarié régulier est mis à pied par suite d'un manque de travail, ce salarié aura un droit prioritaire à un emploi à titre de surnuméraire s'il est qualifié pour un tel emploi, dans l'établissement de l'Employeur. Il conservera son ancienneté et continuera de l'accumuler au prorata des heures travaillées, tout en conservant ses droits acquis.

ARTICLE VII - REGIME SYNDICAL

- 7.01 Tous les salariés couverts par cette convention doivent, comme condition du maintien de leur emploi, être et demeurer membres en règle du Syndicat pendant la durée de la présente convention.
- Dé même tout nouveau salarié embauché après la date de la signature de la présente convention devra, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat dans les quinze (15) jours de son entrée en fonction et en demeurer membre en règle pendant la durée de la présente convention.
- 7.02 Tout représentant officiel du Syndicat ou représentant de magasin, a droit de faire signer des cartes d'adhésion au Syndicat sur les lieux et heures de travail.
- 7.03 Déductions obligatoires
- a) Tous les salariés régis par la présente convention,

RS

doivent, comme condition du maintien de leur emploi, autoriser leur Employeur à déduire de chacune de leur paie hebdomadaire un montant équivalant à la cotisation établie par le Syndicat.

- b) Le Syndicat remettra à l'Employeur un avis écrit certifiant le montant de la cotisation syndicale établi par l'assemblée générale du Syndicat et une formule de retenue syndicale.

L'Employeur devra y inscrire:

- le nom du salarié
- son adresse
- son numéro de téléphone
- sa classification
- son salaire régulier

- c) L'Employeur s'engage à retenir de la paie hebdomadaire de tout salarié régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation déterminée par l'assemblée générale du Syndicat et à le remettre au trésorier du Syndicat dans les dix (10) jours du mois suivant.
- d) Pour tout retard de plus de trente (30) jours à effectuer la remise des cotisations dues dans les délais prévus au paragraphe 7.03 c) ci-dessus, le montant dû est immédiatement majoré de 5% et de 5% additionnel pour chaque quinze (15) jours de retard additionnel. Cette majoration est entièrement aux frais de l'Employeur.
- e) Les formules d'impôt T-4 et TP-4 indiquent le montant déduit du salaire à titre de cotisations syndicales.
- f) Dans le cas d'arbitrage, pour l'application du présent article, la partie qui succombe paie la totalité des honoraires et frais de l'arbitre.

ARTICLE VIII - SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

8.01 La semaine normale de travail de tout salarié régi par la présente convention devra se situer à l'intérieur des heures d'affaires des établissements commerciaux, telles que prévues par la Loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention. Si ces heures sont changées par une loi, les parties se rencontreront pour étudier ces changements et modifier, s'il y a lieu, les dispositions de cette convention à cet égard.

8.02 La semaine normale de travail de tout salarié régi par la présente convention est de cinq (5) jours ouvrables et ne doit pas excéder 40 heures. Les heures de travail cédulées de toute journée de travail seront continues.

A compter du 1er janvier 1982, la semaine normale de travail de tout salarié régi par la présente convention est de cinq (5) jours ouvrables et ne doit pas excéder trente-neuf (39) heures.

FS

- 8.03 a) Aux fins d'établir la semaine normale de travail de cinq (5) jours, tout salarié doit avoir un jour complet de congé hebdomadaire, qui doit être pris soit le lundi ou le samedi, à moins d'entente écrite à l'effet contraire entre l'Employeur et le salarié.

Exceptionnellement, s'il est impossible de respecter les dispositions du paragraphe précédent, le cas devra être référé au Comité Patronal Syndical pour étude et décision.

- b) Aucun salarié n'est tenu de travailler plus d'un (1) soir par semaine après 18:00 heures.
- c) Tout salarié bénéficiant déjà du samedi comme jour de congé hebdomadaire peut conserver ce même jour de congé pour la durée de la convention collective.

- 8.04 Tout salarié a droit à une (1) heure pour le repas du midi et à une (1) heure pour le repas du soir lorsque ce dernier est cédulé pour travailler le soir.

L'heure du repas est établie de la façon suivante:

- a) Pour le repas du midi, l'heure doit être continue et ne doit ni débiter avant 11:30 heures ni se terminer après 14:00 heures.
- b) Pour le repas du soir, l'heure doit être continue et ne doit ni débiter avant 16:30 heures ni se terminer après 18:30 heures.
- c) Il doit y avoir un écart d'au moins trois (3) heures entre la fin de la période de repas du midi d'un salarié et le début de sa période de repas du soir.

8.05 Personnel de nuit

- a) L'Employeur peut organiser une équipe de nuit dont l'horaire de travail se situe en tout ou en partie à l'extérieur de la semaine normale de travail prévue à 8.01, et lui faire exécuter tout travail jugé utile, à l'exception de la vente. L'horaire de l'équipe de nuit est établi par l'Employeur et communiqué par écrit au Syndicat. Les heures normales de l'équipe de nuit ne peuvent cependant pas dépasser huit (8) heures par jour, ni quarante (40) heures par semaine. (39 heures à compter du 1er janvier 1982)

Tout salarié de l'équipe de nuit a droit à une majoration de 10% en sus de la rémunération qu'il gagnerait dans sa classification le jour. Les heures de travail cédulées sont continues à l'exception de la période de repas.

125

8.06 Temps supplémentaire

- a) Tout travail effectué en plus de la journée ou de la semaine normale de travail et de la cédule habituelle du salarié concerné est considéré comme temps supplémentaire et payé au taux normal, majoré de cinquante pour cent (50%).

Le temps supplémentaire doit être approuvé par l'Employeur ou son représentant.

- b) Le temps supplémentaire est distribué équitablement, selon l'ancienneté, aux salariés du rayon où doit s'effectuer le temps supplémentaire.

Cependant, pour raison valable, le salarié peut refuser de faire du temps supplémentaire.

Aucun salarié n'est tenu de travailler plus de quatre (4) heures par semaine en temps supplémentaire, sauf pour la période des fêtes, soit du 15 décembre au 15 janvier, où il pourra être tenu de travailler 8 heures en temps supplémentaire par semaine.

- c) Un salarié qui accepte d'effectuer plus de huit (8) heures de temps supplémentaire au-delà de sa semaine normale de travail sera rémunéré au taux double, pour tout travail effectué en sus de huit (8) heures.
- d) Tout travail effectué un dimanche, sera rémunéré au taux double.

8.07 Période de repos

Le salarié aura le droit de s'absenter de son poste, sans perte de salaire, pour une pause de quinze (15) minutes, vers le milieu de sa première demi-journée de travail et une seconde pause de quinze (15) minutes vers le milieu de sa deuxième demi-journée de travail.

Tout salarié devant travailler deux (2) heures ou plus en temps supplémentaire le même jour, aura droit à une période supplémentaire de repos d'une durée de quinze (15) minutes. Cette dernière période de repos sera prise avant le début des heures supplémentaires.

Advenant que cette période de repos n'ait pu être prise, elle sera payée au salarié.

DS

A toutes les deux (2) heures consécutives de temps supplémentaire effectuées le même jour, le salarié a droit à une période additionnelle de repos d'une durée de quinze (15) minutes. Ces périodes de repos sont prises avant le début des heures supplémentaires.

ARTICLE 1X -FETES CHOMEES ET PAYEES

- 9.01 a) Tout salarié a droit aux jours de fêtes chômés et payés suivants:
- Le jour de Noël
 - Le 26 décembre
 - Le Jour de l'An
 - Le 2 janvier
 - Le Lundi de Pâques
 - La Fête du Travail
 - La Confédération
 - La St-Jean-Baptiste
 - L'Action de Grâces
 - La Fête de Dollard des Ormeaux
- Tout salarié ayant plus de six (6) mois d'ancienneté au 31 mars 1980 aura également droit à un congé mobile par année d'une journée, et tout salarié ayant plus d'un (1) an d'ancienneté au 31 mars 1980, aura droit à deux (2) congés mobiles par année d'une journée.
- b) Le congé mobile sera pris à une date fixée après entente entre l'Employeur et le salarié, mais au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par le salarié.
- L'Employeur paiera, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date anniversaire de la convention collective, les congés mobiles auxquels un salarié avait droit et qui n'ont pas été pris à la date anniversaire de la convention, le tout au taux en vigueur au moment du paiement.
- 9.02 Ces jours de fêtes chômés et payés n'affectent en rien la paie du salarié régulier.
- 9.03 Lorsqu'un des jours de fête chômés et payés ci-haut énumérés coïncide avec un jour ouvrable, il doit être payé. S'il coïncide pendant les vacances d'un salarié, ou pendant sa journée de congé hebdomadaire ou un dimanche, celui-ci ne perd pas ce congé, mais il aura le choix entre recevoir une journée additionnelle de congé ou de salaire à son taux régulier. Si le salarié choisit de recevoir une journée additionnelle de congé, celle-ci doit être prise dans les quinze (15) jours suivant la fête, sauf entente contraire entre l'Employeur et le salarié concerné.
- 9.04 Pour chaque jour de fête chômé et payé, la semaine normale de travail est réduite de huit (8) heures.

RS

- 9.05 Pour avoir droit au paiement des jours de fêtes chômées mentionnés en 9.01, le salarié devra être présent au travail le jour ouvrable précédant immédiatement et le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de fête chômé et payé, sauf s'il bénéficie d'un permis d'absence, s'il est alors mis à pied depuis moins de sept (7) jours de calendrier, s'il est en congé de maladie depuis moins d'un (1) mois de calendrier ou s'il est en congé résultant d'un accident de travail depuis moins de trois (3) mois de calendrier.

Dans le cas d'abus répétés de la part d'un salarié, et notwithstanding les dispositions de l'article 12.03 de la présente convention, le salarié est tenu de produire un certificat médical attestant sa maladie sur demande de l'Employeur.

- 9.06 Pour tout salarié qui accepte de travailler l'une de ces fêtes chômées et payées, tout travail exécuté cette journée sera rémunérée à taux double, en plus du paiement de la fête,

De même, tout salarié qui accepte de travailler le 26 décembre ou le 2 janvier, commencera à compter de 13:00 heures et sera payé à taux double pour les heures ainsi travaillées, en plus du paiement de la fête.

ARTICLE X -VACANCES PAYEES

- 10.01 Tout salarié a droit à une période de vacances annuelles payée dont la durée est déterminée comme suit:

- a) Une (1) journée de vacances par mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables, s'il a moins d'une année de service au 30 avril et quatre pour cent (4%) de ses gains au cours de la période de référence;
- b) Deux (2) semaines de vacances s'il a plus d'une année de service au 30 avril;
- c) Trois (3) semaines de vacances s'il a quatre (4) ans ou plus de service au 30 avril;
- d) Quatre (4) semaines de vacances s'il a huit (8) ans ou plus de service au 30 avril;
- e) Cinq (5) semaines de vacances s'il a seize (16) ans ou plus de service au 30 avril;
- f) Six (6) semaines de vacances s'il a vingt-cinq (25) ans ou plus de service au 30 avril;

- 10.02 Tout salarié régulier qui:

- a) A plus d'un an de service au 30 avril et
- b) A été présent au travail pour un minimum de huit (8) mois au cours de la période de référence sauf dans le cas d'absence pour accident de travail,

recevra comme paie de vacances au moins l'équivalent du salaire réel qu'il gagne au moment de sa prise de vacances.

KS

- 10.03 Tout salarié régulier qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article précédent sera payé au pourcentage (4%, 6%, 8%, 10%, 12%) du salaire brut gagné du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.
- 10.04 Tout salarié régulier qui laisse son emploi ou qui est congédié ou mis à pied reçoit, lors de son départ, le montant de salaire de vacances qu'il aura accumulé à la date de sa terminaison d'emploi. Le montant de salaire sera basé sur le pourcentage (4%, 6%, 8%, 10%, 12%) de son salaire gagné depuis le 1er mai jusqu'à la date de sa terminaison d'emploi.
- 10.05 Période de référence
La période de référence pour les vacances annuelles s'établit du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.
- 10.06 L'indemnité de vacances sera remise à chaque salarié en même temps que la dernière paie précédant son départ pour vacances. Dans le cas du décès du salarié, l'Employeur versera aux héritiers légaux du salarié, une somme égale à l'indemnité de vacances acquise au moment de son décès, l'indemnité étant basée sur le pourcentage (4%, 6%, 8%, 10%, 12%) de son salaire gagné depuis le 1er mai jusqu'à la date de son décès.
- 10.07 Période normale et ordonnance de vacances
- a) La période normale de prise de vacances s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année, sauf pour la période du 1er décembre au 15 janvier. Tout salarié a toutefois le droit d'exiger de prendre ses vacances entre le 15 mai et le 15 septembre.

Le choix des vacances se fera par ordre d'ancienneté dans chaque rayon. Une fois préparée, l'ordonnance des vacances doit être affichée bien en vue au plus tard le 15 avril. Les dates individuelles de vacances peuvent être changées par entente mutuelle entre l'Employeur et le salarié concerné.
 - b) La période annuelle de vacances d'un salarié doit être continue et correspondre aux semaines du calendrier.
 - c) A tout salarié qui en fait la demande, l'Employeur accorde un congé sans solde d'au plus une (1) semaine qu'il pourra ajouter à ses vacances.
 - d) Entre le 15 mai et le 15 septembre, un salarié peut prendre un maximum de trois (3) semaines consécutives. En dehors de cette période un salarié peut prendre la totalité ou une partie de ses semaines de vacances à une date convenue entre lui et l'Employeur.

ARTICLE XI - CONGES SOCIAUX

- 11.01 Tout salarié aura droit à des congés sociaux dans le cas de décès d'un proche parent, de naissance ou d'adoption d'un enfant et de mariage. Dans de tels cas, le salarié peut s'absenter de son travail sans perte de salaire selon les modalités prévues au présent article. Il est entendu que le salarié doit aussitôt que possible aviser son Employeur du motif et de la durée de son absence.
- a) L'Employeur convient de payer au salarié absent pour décès:
- Cinq (5) jours de congé dans le cas du décès de son conjoint de droit ou de fait, ou d'un enfant;
 - Trois (3) jours de congé dans le cas du décès d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une soeur;
 - Deux (2) jours de congé dans le cas du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un beau-parent, d'un grand-parent;
 - Un (1) jour de congé dans le cas du décès d'une bru, d'un gendre.
- b) Dans le cas de la naissance d'un enfant du salarié ou de l'adoption d'un enfant, deux (2) jours ouvrables chômés et payés.
- c) Dans le cas du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un père ou d'une mère du salarié, le jour ouvrable chômé et payé.
- d) Dans le cas du mariage du salarié, trois (3) jours ouvrables chômés et payés, et deux (2) jours sans solde.
- e) Si les funérailles ont lieu à une distance excédant cent cinquante (150) kilomètres de la résidence du salarié, ce dernier aura droit à un jour additionnel de congé sans solde.

Il est entendu que seuls les jours ouvrables normalement cédulés coïncidant avec ces périodes de congé seront payés. De plus, le salarié doit aussitôt que possible, aviser son Employeur du motif et de la durée de son absence. De plus, pour obtenir le paiement du congé prévu dans le cas du décès ou d'un mariage, le salarié doit assister aux funérailles ou au mariage concernés.

12

11.02 Congé-maternité

- a) La salariée enceinte a droit à un congé-maternité sans solde à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement. La salariée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, sur recommandation de son médecin, mais elle peut cesser de travailler à compter du septième (7e) mois de sa grossesse.
- b) La salariée peut reprendre son travail entre le quarante-cinquième (45e) et le cent cinquantième (150e) jour de calendrier suivant la date de l'accouchement, sauf si la salariée présente à l'Employeur un papier du médecin recommandant à cette dernière de prolonger son congé.

Dans tous les cas, la salariée doit donner un avis écrit à l'Employeur trente (30) jours avant de retourner au travail.

- c) A la suite de son accouchement, la salariée qui le désire peut prendre un congé sans solde d'une durée maximum d'un (1) an pour s'occuper de son enfant. Pendant ce congé, la salariée continue d'accumuler son ancienneté.

Dans un tel cas, la salariée avise l'Employeur dans les quatre-vingt dix (90) jours de la date de son accouchement, de son désir de se prévaloir d'un tel congé, et elle doit, par là même occasion, indiquer la date de son retour au travail.

- d) A son retour, la salariée reprend le travail sur son poste habituel et, s'il y a lieu, son retour entraînera la mise à pied du dernier salarié engagé dans la même classification.

ARTICLE XII - CONGES DE MALADIE

- 12.01 Tout salarié régulier qui, le 1er décembre de chaque année, a un (1) an de service, a droit à un crédit de dix (10) jours de congé de maladie non cumulatifs.
- 12.02 Toutefois, le salarié régulier qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe précédent, a droit à un jour de congé de maladie non cumulatif par mois de service depuis son embauchage, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année de calendrier.
- 12.03 Toutefois, à la demande de l'Employeur, le salarié est tenu de produire un certificat médical pour les absences de plus de deux (2) jours ouvrables consécutifs.
- 12.04 Les congés de maladie tels que définis aux paragraphes

RS

12.01 et 12.02 du présent article et qui n'auront pas été utilisés au 30 novembre de chaque année seront payés au salarié sur un chèque spécial, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, au taux régulier du salarié.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le salarié pourra, après entente avec son employeur, ajouter ses jours de maladie non utilisés à sa période de vacances de l'année suivante.

12.05 Dans le cas où son emploi prend fin ainsi que dans les cas de mise à pied, le salarié, ou ses héritiers légaux, le cas échéant, recevra le paiement des journées de maladies accumulées et non utilisées au moment de son départ au prorata du temps travaillé depuis le début de la période de référence, c'est-à-dire un (1) jour par mois complet de travail depuis le 1er décembre précédent, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année.

12.06 Congé sans solde

- a) Toute demande de congé sans solde doit être soumise par écrit à l'Employeur 21 jours avant le début du congé demandé.
- b) Cette demande doit spécifier les motifs invoqués par le salarié pour l'obtention d'un tel congé, la date du début et de la fin du congé.
- c) L'Employeur convient de ne pas refuser une telle demande si les motifs invoqués par le salarié sont justifiés et raisonnables.
- d) Il est entendu que le congé sans solde prévu aux présentes est d'une durée minimum d'un mois et d'une durée maximum d'un an, et que le salarié ne pourra occuper un autre emploi durant ce congé.
- e) A son retour, le salarié reprend la fonction qu'il détenait avant son départ.
- f) L'ancienneté s'accumule durant le congé sans solde jusqu'à un maximum de 6 mois.

ARTICLE XIII - ASSURANCE-COLLECTIVE

13.01 Chaque Employeur régi par cette convention doit posséder un régime d'assurance-collective pour chacun de ses salariés. L'employeur et le salarié doivent contribuer à part égale au paiement de la prime de ce régime.

L'employeur fournit au Syndicat copie de la police maîtresse dès que celle-ci est disponible.

13.02

a) Les employeurs et le Syndicat conviennent de se rencontrer, dans les 3 mois de la signature de la présente, pour modifier les bénéfices du régime en vigueur à 13.01, et ce, jusqu'à un maximum de prime de \$5.00 par partie par semaine pour un salarié avec personnes à charge, et \$3.00 par partie par semaine pour un salarié célibataire.

b) Les parties conviennent que les principales modifications à apporter conformément au paragraphe précédent, en autant que possible, sont:

augmentation de l'assurance-vie à \$12,000.00,
assurance-salaire au maximum payé par l'assurance-
chômage (plan intégré),
soins médicaux améliorés (sans franchise),
soins dentaires de base et de restauration,
incapacité à long terme.

80

- 13.03 Toutefois, dans le cas où un employeur couvert par cette convention ne pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 13.02, cet employeur et le Syndicat s'entendront pour adhérer à un nouveau régime d'assurance-collective suivant les bases prévues à 13.02a).

ARTICLE XLV -CLASSIFICATIONS

- 14.01 Pour les fins d'application de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après et les salaires minima correspondants qui sont stipulés à l'article 15 s'appliquent à compter des dates indiquées pour la semaine normale de travail, tel que stipulé dans la présente convention.

1. Caissier-caissière

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à percevoir l'argent provenant des ventes et à exécuter tout autre travail qui est quotidiennement fait par un caissier ou une caissière.

2. Caissière en chef

Désigne toute caissière à qui l'Employeur attribue en plus de sa fonction principale, la surveillance et la vérification du travail d'une ou de plusieurs caissières.

3. Aide général

Désigne tout salarié dont la fonction consiste à assister la caissière ou le caissier, à emballer les commandes des clients, à assister le livreur et à classer les bouteilles vides.

4. Messenger

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à faire la livraison des marchandises à pied ou à bicyclette.

5. Livreur

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à faire la livraison et le transport des marchandises à tout endroit déterminé par l'Employeur au moyen d'un véhicule motorisé.

6. Employé de bureau et téléphoniste

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à être préposé au travail de bureau et/ou appels téléphoniques.

125

7. Epicier

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer la majorité des tâches suivantes: réception, étalage, étiquetage, déballage, emballage, entreposage, vente, expédition des produits d'épicerie, mise en vente, dans le rayon d'épicerie.

8. Epicier en chef

Désigne tout salarié, épicier, qui possède plus de vingt-quatre (24) mois d'expérience et qui est le principal administrateur d'un rayon d'épicerie, sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur, lorsque les ventes du rayon d'épicerie dépassent douze mille dollars (\$12,000.00) par semaine.

9. Préposé aux produits laitiers

Désigne tout salarié qui, à plein temps, est le principal administrateur d'un rayon de produits laitiers, sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur et qui effectue la majorité des tâches suivantes: la réception, le déballage, l'étiquetage, l'entreposage, l'étalage et la mise en vente des produits d'un rayon.

10. Fruitier

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer la majorité des tâches suivantes: la réception, la préparation, l'étalage, la vente des fruits et légumes dans un rayon de fruits et légumes.

11. Fruitier en chef

Désigne tout salarié fruitier possédant plus de vingt-quatre (24) mois d'expérience, qui est le principal administrateur d'un rayon de fruits et légumes sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur, lorsque les ventes hebdomadaires dans ce rayon dépassent deux mille six cent dollars (\$2,600.00).

12. Boucher

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer la coupe et la préparation des viandes ainsi que divers travaux connexes dans le rayon des viandes.

13. Maître boucher

Désigne tout salarié qui possède plus de cinq (5) ans d'expérience comme boucher et qui est le principal administrateur d'un rayon de boucherie sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur, lorsque le chiffre hebdomadaire des ventes dans le rayon des viandes est supérieur à huit mille dollars (\$8,000.00).

14. Préposé au pré-emballage

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer le pré-emballage de différents produits.

125

15. Préposé au comptoir de courtoisie

- 14.02 Si le chiffre d'affaires atteint ou dépasse les quotas spécifiés à l'article précédent pendant quatre (4) semaines consécutives, un salarié est éligible à la classification d'épicier en chef, fruitier en chef et maître boucher.

Si le chiffre d'affaires baisse à moins de vingt pour cent (20%) des quotas spécifiés pendant quatre (4) semaines consécutives, le salarié perd le droit à la classification d'épicier en chef, fruitier en chef et maître boucher.

- 14.03 a) Si la chef caissière a la responsabilité de deux (2) caissières ou plus, elle aura droit à une prime de cinq dollars (\$5.00);
- b) Si les ventes du rayon d'épicerie dépassent vingt mille dollars (\$20,000.00) par semaine, l'épicier en chef aura droit à une prime de dix dollars (\$10.00);
- c) Si les ventes du rayon des fruits et légumes dépassent trois mille dollars (\$3,000.00) par semaine, le fruitier en chef aura droit à une prime de dix dollars (\$10.00);
- d) Si les ventes dans le rayon des viandes dépassent dix mille dollars (\$10,000.00) par semaine, le maître boucher aura droit à une prime de dix dollars (\$10.00).

Si le chiffre d'affaires atteint ou dépasse les quotas spécifiés à l'article 14.03 b) c) ou d) pendant quatre (4) semaines consécutives, le maître boucher, l'épicier en chef et le fruitier en chef, selon le cas, auront droit à la prime de dix dollars (\$10.00).

Si le chiffre d'affaires baisse à moins de vingt pour cent (20%) des quotas spécifiés à l'article 14.03 b), c), d) pendant quatre (4) semaines consécutives, l'épicier en chef, le fruitier en chef et le maître boucher, selon le cas, perdront le droit à la prime de dix dollars (\$10.00).

ARTICLE XV - SALAIRES

- 15.01 Le salaire doit être payé à tout salarié, au plus tard, le jeudi de chaque semaine, en chèque ou en espèces. Il doit être accompagné d'un bulletin de paie qui comporte les mentions suivantes:

BS

1. Le nom de l'Employeur;
2. Les nom et prénom du salarié;
3. La date du paiement et la période de travail y correspondant;
4. Le nombre d'heures normales;
5. Le nombre d'heures payées au taux supplémentaire;
6. Le taux horaire ou hebdomadaire du salarié;
7. Le montant du salaire brut;
8. La nature et le montant des retenues faites;
9. Le montant du salaire net.

15.02

Echelle des salaires

Tout salarié régi par la présente convention a droit, se sa classification et son expérience, à la rémunération minimum prévue ci-après, à compter des dates ci-après indiquées:

<u>Classifications</u>	En vigueur 1-4-1980	En vigueur 1-4-1981	En vigueur 1-8-1981	En vigueur 1-12-1981
1.Caissière, employé de bureau, téléphoniste				
0-6 mois	\$220.00	\$225.00	\$230.00	\$240.00
6-12 mois	\$235.00	\$240.00	\$245.00	\$255.00
12-24 mois et plus	\$255.00	\$265.00	\$275.00	\$290.00
	\$275.00	\$285.00	\$295.00	\$310.00
2.Chef caissière				
0-12 mois	\$280.00	\$290.00	\$300.00	\$315.00
12 mois et plus	\$290.00	\$300.00	\$310.00	\$325.00
3.Aide général				
0-6 mois	\$215.00	\$220.00	\$225.00	\$235.00
6-12 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
12 mois et plus	\$250.00	\$260.00	\$270.00	\$285.00
4.Messenger	\$220.00	\$225.00	\$230.00	\$240.00
5.Livreur				
0-6 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
6-12 mois	\$245.00	\$240.00	\$245.00	\$255.00
12-24 mois	\$265.00	\$275.00	\$285.00	\$300.00
24 mois et plus	\$285.00	\$295.00	\$305.00	\$320.00

<u>Classifications</u>	En vigueur 1-4-1980	En vigueur 1-4-1981	En vigueur 1-8-1981	En vigueur 1-12-1981
6.Epicier et fruitier				
0-6 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
6-12 mois	\$245.00	\$250.00	\$255.00	\$265.00
12-24 mois	\$265.00	\$275.00	\$285.00	\$300.00
24 mois et plus	\$285.00	\$295.00	\$305.00	\$320.00
7.Epicier en chef et fruitier en chef				
0-12 mois	\$290.00	\$300.00	\$310.00	\$325.00
12-24 mois	\$300.00	\$310.00	\$320.00	\$335.00
24 mois et plus	\$310.00	\$320.00	\$330.00	\$345.00
8.Emballeuse et préposée au comptoir de la courtoisie				
0-6 mois	\$225.00	\$230.00	\$235.00	\$245.00
6-12 mois	\$240.00	\$245.00	\$250.00	\$260.00
12-24 mois	\$260.00	\$270.00	\$280.00	\$295.00
24 mois et plus	\$280.00	\$290.00	\$300.00	\$315.00
9.Boucher				
0-6 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
6-12 mois	\$245.00	\$250.00	\$255.00	\$265.00
12-24 mois	\$260.00	\$270.00	\$280.00	\$295.00
24-36 mois	\$275.00	\$285.00	\$295.00	\$310.00
36-48 mois	\$290.00	\$300.00	\$310.00	\$325.00
48-60 mois	\$305.00	\$315.00	\$325.00	\$340.00
60 mois et plus	\$320.00	\$330.00	\$340.00	\$355.00
10.Maître boucher				
0-12 mois	\$325.00	\$335.00	\$345.00	\$360.00
12-24 mois	\$335.00	\$345.00	\$355.00	\$370.00
24 mois et plus	\$345.00	\$355.00	\$365.00	\$380.00
11.Préposé aux produits laitiers				
0-6 mois	\$260.00	\$265.00	\$270.00	\$280.00
6-12 mois	\$275.00	\$280.00	\$285.00	\$295.00
12-24 mois	\$295.00	\$305.00	\$315.00	\$330.00
24 mois et plus	\$315.00	\$325.00	\$335.00	\$350.00

15.03 Augmentation générale des salaires réels

Nonobstant les dispositions de l'article 15.02, (échelle des salaires) :

- a) Tout salarié assujetti à la présente convention recevra une augmentation minimum sur son salaire réel payé en date du 31 mars 1980 de \$20.00 par semaine, et ce, à compter du 1er avril 1980.
- b) A compter du 1er avril 1981, tout salarié assujetti à la présente convention recevra, sur son salaire hebdomadaire réel payé en date du 31 mars 1981, une augmentation de \$10.00 par semaine.
- c) A compter du 1er août 1981, tout salarié assujetti à la présente convention recevra, sur son salaire hebdomadaire réel payé en date du 31 juillet 1981, une augmentation de \$10.00 par semaine.
- d) A compter du 1er décembre 1981, tout salarié assujetti à la présente convention recevra, sur son salaire hebdomadaire réel payé en date du 30 novembre 1981, une augmentation de \$15.00 par semaine.
- e) Tout salarié progresse d'un échelon dans l'échelle de sa classe de salaire à tous les 6 mois ou à tous les ans, tel que prévu à l'article 15.02, à sa date d'anniversaire d'entrée. Son salaire est majoré d'au moins l'équivalent entre les 2 échelons de sa classe, mais il est entendu que ce salarié ne peut pas dépasser le maximum prévu à l'échelle établie à l'article 15.02.

15.04 Boni de Noël

Tout salarié qui au 20 décembre 1980 a un an et plus d'ancienneté, a droit à un boni de Noël de \$50.00, qui lui sera remis au plus tard le 24 décembre 1980.

Tout salarié qui au 20 décembre 1981 a un an et plus d'ancienneté, a droit à un boni de Noël de \$100.00, qui lui sera remis au plus tard le 24 décembre 1981.

ARTICLE XVI - SALAIRES ET AVANTAGES SUPERIEURS

- 16.01 Nonobstant toutes les dispositions prévues à la présente convention, les salaires, les privilèges et les autres conditions de travail qui étaient en vigueur avant la signature de la présente convention et qui seraient supérieurs à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux présentes, doivent être maintenus pendant la durée de la présente convention, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'Employeur et le Syndicat.

ARTICLE XVII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.01 Frais de déplacement

- a) Les frais de déplacement encourus par un salarié dans l'exercice de ses fonctions, sont à la charge de son Employeur.
- b) Tout salarié transféré temporairement, à la demande de l'Employeur, à un établissement autre que celui où il travaille régulièrement, ou travaillant régulièrement dans au moins deux établissements de l'Employeur, a droit au lieu de ce qui précède au paragraphe a) à une prime de quatre dollars (\$4.00) par jour comme compensation à ses frais de déplacement.

125

17.02 Contrat individuel

La présente convention a préséance sur tout contrat individuel de travail. Il est prohibé de stipuler dans un tel contrat des salaires et des conditions de travail inférieurs à ceux prévus à la présente convention. Le échéant, une telle disposition inférieure dans un contrat individuel serait considérée comme amendée pour faire passer à la disposition correspondante dans la présente convention.

17.03 Uniformes de travail

Deux (2) uniformes et deux (2) sarraus correspondant à la taille de la salariée seront fournis par l'Employeur à chaque année pour les salariées du sexe féminin et entretenus par la salariée. Pour tous les autres salariés, les uniformes ou partie d'uniformes requis par l'Employeur seront fournis et entretenus à ses frais.

17.04 Limitation des salariés surnuméraires

- a) Le nombre maximum d'heures pouvant être effectuées par les salariés surnuméraires est établi en rapport avec le nombre de membres du personnel régulier de l'établissement, y compris l'Employeur qui y travaille régulièrement, le tout conforme au tableau suivant:

Personnel régulier	Nombre d'heures
de 1 à 5	40
de 6 à 10	60
de 11 à 15	80
de 16 à 20	100
de 21 à 25	120
de 26 à 30	140
de 30 à 34	160
et ainsi de suite	

- b) L'Employeur ne peut engager un salarié surnuméraire durant une première partie de la semaine et le remplacer durant le reste de la semaine par un autre salarié surnuméraire, dans le but de priver un actuel ou éventuel salarié régulier de son emploi.

17.05 Caisse d'économie

Les parties conviennent que dans les mois qui suivent la signature de la présente convention collective, les membres du Syndicat pourront créer une caisse d'économie à l'avantage des salariés du secteur Alimentation.

Sur réception d'une autorisation écrite d'un salarié, l'Employeur pourra déduire de la paie de ce salarié, des sommes d'argent dont le montant apparaîtra sur l'autorisation. Les sommes ainsi déduites seront remises mensuellement par l'Employeur à ladite caisse d'économie.

125

- 17.06 Tout salarié requis par son Employeur de transférer temporairement de l'établissement où il travaille régulièrement à un autre établissement de son Employeur, doit être avisé au moins sept (7) jours à l'avance d'un tel transfert. Ledit salarié conserve tout droit et avantage qu'il avait dans l'établissement où il travaillait régulièrement.
- 17.07 Tout salarié qui travaille au moins une demi-heure en surtemps après 18:00 heures a droit à une allocation de quatre dollars et cinquante (\$4.50) pour le souper.
- 17.08 Système de contrôle du temps
En vue de la bonne application des dispositions concernant les heures de travail et le temps supplémentaire, chaque Employeur installera un système d'enregistrement qui permettra de contrôler l'heure d'arrivée et de départ des salariés. Ceci constituera le seul critère valable pour le paiement du temps supplémentaire. Le salarié pourra vérifier chaque jour les heures de travail et le temps supplémentaire enregistré à son nom.

Seul le salarié peut pointer sa carte. En cas d'oubli de pointer ou d'erreurs, le salarié indique le temps effectué et seul, le gérant ou le propriétaire du magasin peut valider cette carte en y apposant ses initiales.

S'il y a désaccord quant au temps effectué, le salarié peut se prévaloir de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.
- 17.09 Tout salarié victime d'un accident de travail nécessitant un arrêt ou une absence du travail ne subit aucune perte de salaire jusqu'à la fin de sa semaine normale de travail durant laquelle l'accident a eu lieu.
- 17.10 a) Tout salarié qui se présente au travail à son horaire régulier, sans avoir été avisé au préalable par l'Employeur de ne pas le faire, reçoit une compensation équivalente à quatre (4) heures de son salaire régulier.
b) Tout salarié qui a débuté une journée normale de travail et qui est renvoyé chez lui par l'Employeur avant la fin de sa journée normale de travail, reçoit une rémunération minimale équivalente aux heures travaillées plus quatre (4) heures, sans toutefois que la rémunération ne dépasse celle de sa journée normale.
- 17.11 Fonction du juré
Lorsqu'un salarié est appelé à agir ou agit comme juré, il reçoit la différence entre ses honoraires de juré et son salaire régulier.

28

- 17.12 Lors de la journée de votation aux élections provinciales et fédérales et lors d'un référendum décrété par l'autorité provinciale, l'Employeur doit accorder au salarié le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de quatre (4) heures consécutives pour aller voter. S'il doit s'absenter durant ses heures de travail, ce sera sans perte de salaire.

ARTICLE XVIII -PRATIQUES INTERDITES

- 18.01 Les parties conviennent que ni elles, ni leurs membres respectifs ne pourront exercer quelque discrimination que ce soit à l'endroit de l'une des personnes régies par la présente convention, et de considérer comme interdites à toutes les personnes régies par la présente convention, les pratiques interdites au Code du Travail.

ARTICLE XIX -PRUDENCE, SECURITE ET EQUIPEMENT DE SECURITE

- 19.01 Les parties conviennent de coopérer pour assurer la prévention et une protection adéquate, conformément à la Loi.
- 19.02 Equipements de sécurité
- a) Tout vêtement, partie de vêtement ou équipement de sécurité requis par la Loi, seront fournis par l'Employeur et entretenus à ses frais.
 - b) Tout salarié, ou le Syndicat en son nom, peut refuser sans perte de salaire, d'exécuter les travaux jugés dangereux pour la santé et la sécurité de celui-ci, si après avoir avisé l'Employeur, ce dernier n'a pas remédié à la situation dangereuse dans un délai raisonnable, eu égard au danger existant.
- 19.03 L'Employeur aménagera, dans son établissement, un endroit propre et adéquat que le salarié pourra utiliser pendant ses périodes de repos et de repas. Le local doit être aéré, chauffé conformément à la Loi des établissements industriels et commerciaux.
- 19.04 L'Employeur met à la disposition des salariés, une trousse de premiers soins, conforme au règlement no. 33 des Règlements de la Commission des Accidents du Travail, qui doit être accessible en tout temps par tous les salariés.
- 19.05 Sauf pour des raisons hors du contrôle de l'Employeur, tout salarié travaillant à l'intérieur de l'établissement de l'Employeur peut cesser de travailler sans subir de perte de salaire régulier, une (1) heure après que l'Employeur ait été mis en demeure de remédier à la situation lorsque la température à l'intérieur de l'établissement baisse à un niveau inférieur à 65° Fahrenheit ou 18° Centigrade.

RS

ARTICLE XX - RETENUES SUR LE SALAIRE

- 20.01 Aucune retenue ne devra être faite sur le salaire d'une caissière pour argent manquant à la fin d'une journée de travail, si la caissière concernée n'a pas l'entière responsabilité de sa caisse.

Pour fins d'application du présent article, avoir la responsabilité d'une caisse signifie qu'elle est la seule à y faire des entrées et des sorties d'argent au commencement et/ou à la fin de sa journée ou semaine de travail et que pendant qu'elle s'absente pour les repas ou pour toutes autres causes, sa caisse soit fermée et qu'elle en possède la clef. La caissière ne sera pas responsable des erreurs d'argent manquant dont le total est inférieur à dix-huit dollars (\$18.00) par mois. Déduction maximum de dix dollars (\$10.00) par semaine.

Aucune retenue ne pourra être faite sur la paie d'un salarié régi par cette convention pour les dommages causés à l'Employeur ou pour toute autre considération, sans une autorisation écrite du salarié concerné, sauf pour les retenues légales et obligatoires, telles que impôts, assurance-chômage, etc...

ARTICLE XXI - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

- 21.01 La présente convention et ses annexes prennent effet le 1er avril 1980 pour se terminer le 31 mars 1982.
- 21.02 Malgré les dispositions de l'alinéa 21.01, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'un renouvellement de convention soit intervenu entre les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, le
3 ième jour du mois de FÉVRIER 1980. *[Signature]*

*Copie Conforme
A Josner*

LE SYNDICAT DE L'ALIMENTATION AU DETAIL
DE MONTREAL (CSN)

[Signature]
SYNDICAT DE L'ALIMENTATION
AU DETAIL DE MONTREAL (C.S.N.)
634 Est, rue Ste-Catherine (suite 230)

Montréal 132, P.Q.

L'EMPLOYEUR DONT LE NOM APPARAÎT A
L'ANNEXE "A"

Marché P. BEAULIEU

FRUITS - LÉGUMES - VIANDE - BIÈRE

2935 EST, FLEURY - 388-5729

Philippe Beaulieu

ANNEXE "A"

MAGASIN

MARCHÉ P. BEAULIEU ERNG.
2935 EST, RUE FLEURY
MONTRÉAL, P.Q.

M-18391

Règlement No. 33 (1973)

A.C. 4558-73, 12 décembre 1973

Règ. 73-656, 13 décembre 1973

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(S.R.Q., 1964, ch. 159)

Service de premiers secours

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement numéro 33 (1973)
relatif aux services de premiers secours.

ATTENDU que la Loi des accidents du travail (S.R.Q., ch. 159 et am.) et plus spécialement l'article 66, permet à la Commission d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements qu'elle juge nécessaires à la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU que le paragraphe 10 de l'article 48 permet à la Commission d'obliger les employeurs à maintenir un service de premiers secours avec appareils, pièces et médicaments appropriés;

ATTENDU que le règlement numéro 33 (1973) concernant les services de premiers secours, adopté par la Commission à sa séance du 12 septembre 1973, a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement numéro 33, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2069, du 4 juillet 1968;

ATTENDU que les modifications proposées sont devenues nécessaires en raison surtout des changements dans les médications et en vue de répondre à de nouveaux besoins;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 33 (1973);

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

QUE le règlement numéro 33 (1973) approuvé par la Commission des accidents du travail à sa séance du 12 septembre 1973 et dont copie est annexée, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement numéro 33 (1973) concernant
les services de premiers secours

La Commission des accidents du travail de Québec, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 66 et par l'article 48, paragraphe 10, de la Loi des accidents du travail, statue et décrète par son présent règlement ce qui suit:

1. Un service obligatoire de premiers secours: L'Employeur dont l'industrie est assujettie à la Loi des accidents du travail doit maintenir, à ses frais, dans son industrie, véhicule de transport ou autres endroits de travail, un service de premiers secours pour ses ouvriers, selon les dispositions du présent règlement.

2. Préposé qualifié: Dans les industries où il n'y a pas de médecin, d'infirmière ou d'infirmier à plein temps durant les heures de travail, l'employeur, suivant la nature de son établissement, doit avoir un ou plusieurs préposés qualifiés en secourisme, détenteurs d'un certificat valide d'un organisme reconnu compétent par la Commission.

3. Accessibilité: Les appareils, pièces et médicaments appropriés doivent être dans un endroit facile d'accès, disponibles en tout temps et maintenus propres, complets et en bon état.

4. Registre de premiers secours: L'Employeur doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms et prénoms des accidentés à qui des premiers secours ont été prodigués, des dates, heures, circonstances et témoins des accidents et la nature des premiers secours.

5. Vérification trimestrielle de la trousse de premiers secours: L'Employeur doit vérifier la trousse de premiers secours et son contenu au moins à tous les 3 mois et mentionner au dossier la date et le nom de la personne qui a fait cette vérification.

Trousse de premiers secours:

- L'objectif principal d'une trousse d'urgence de premiers secours est de fournir à l'employé qualifié en premiers soins, un équipement et du matériel qu'il peut utiliser en toute sécurité.
- Les quantités de tout article spécifié dans le règlement pour chaque trousse de premiers secours, peuvent être augmentées selon les besoins.
- Lorsqu'un médecin ou une infirmière licenciée est disponible, on doit leur donner l'autorité d'accroître le contenu de la trousse ou les facilités de premiers soins, afin de leur permettre de travailler avec un matériel de premiers soins plus élaboré.
- La trousse de premiers secours consiste en une boîte de métal munie d'une poignée et de crochets afin qu'elle puisse être transportée ou accrochée

au mur; son intérieur doit être divisé en compartiments de dimensions variées selon la nature du contenu.

7. Usage d'antiseptiques:

- Les antiseptiques doivent être utilisés avec beaucoup de prudence; ceux en usage dans les hôpitaux ou les bureaux de médecins sont recommandés. L'usage des antiseptiques est conditionné à la disponibilité d'eau sur les lieux de l'accident.
- Dans les endroits où il n'y a pas d'eau, un antiseptique de la peau reconnu comme tel peut être employé.
- Dans les endroits où il y a de l'eau, une solution avec un savon approprié doit être préparée dans un bassin de préférence en acier inoxydable.

8. Préposé aux premiers secours: Le préposé aux services de premiers secours doit se référer au manuel de premiers secours autorisé par la Commission.

9. Trousse répondant aux besoins des industries: La trousse de premiers secours varie selon le nombre d'employés de chaque établissement de l'industrie; il est donc utile avant de s'en procurer, de vérifier dans quel groupe suivant l'établissement fait partie, soit:

- Premier groupe: moins de 10 employés;
- Deuxième groupe: 10 à 49 employés;
- Troisième groupe: 50 à 199 employés;
- Quatrième groupe: 200 employés et plus;
- Cinquième groupe: transport, construction, forêt ou autres endroits de travail.

10. Contenu de la trousse selon le groupe: Les contenus ci-après indiqués constituent des minima obligatoires.

A) Premier groupe: établissement dont le nombre d'employés est moins de 10.

Un manuel de premiers secours autorisé par la Commission.

Instruments:

- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 carte d'épingles de sûreté (grandeurs assorties)
- 1 pince à écharde — pincette 4"
- 12 abaisses-langue enveloppées séparément
- 1 paquet d'applicateurs

Médicaments:

- 6 ampoules d'esprit d'ammoniaque aromatique (broyables)
- 6 onces d'antiseptique en usage dans les hôpitaux
- 1 savon approprié
- Pour les yeux, une bouteille d'huile de ricin avec compte-gouttes

Pansements:

- 3 paquets de 1/2 once de coton absorbant stérile
- 12 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon 1" x 3" vg.
- 3 bandages triangulaires
- 12 tampons de gaze 3" x 3" enveloppés séparément
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile 1"
- 3 rouleaux de bandage de gaze stérile 2"
- 2 rouleaux de bandage de gaze stérile 3"
- 3 couvre-œil

B) Deuxième groupe: établissement dont le nombre d'employés est de 10 à 49.

Un manuel de premiers secours autorisé par la Commission.

Instruments:

- 1 paire de ciseaux à bandage
- 24 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
- 1 pince à écharde — pincette 4"
- 20 abaisses-langue enveloppées séparément
- 1 paquet d'applicateurs

Médicaments:

- 12 ampoules d'esprit d'ammoniaque aromatique (broyables)
- 6 onces d'antiseptique en usage dans les hôpitaux
- 1 savon approprié
- Pour les yeux, une bouteille d'huile de ricin avec compte-gouttes.

Pansements:

- 6 paquets de 1/2 once de coton absorbant stérile
- 50 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon 1" x 5" vg.
- 1 rouleau "d'élastoplast"
- 3 bandages triangulaires
- 25 compresses de gaze de 2" x 2" enveloppées séparément
- 25 compresses de gaze de 3" x 3" enveloppées séparément
- 25 compresses de gaze de 4" x 4" enveloppées séparément
- 6 rouleaux de bandage de gaze stérile 1"
- 6 rouleaux de bandage de gaze stérile 2"
- 6 rouleaux de bandage de gaze stérile 3"
- 2 paquets de ouate pour éclisses
- 6 éclisses de grandeurs assorties
- 4 couvre-œil

11. Rapports exigés: Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien les obligations quant à l'avis

d'accident (formule S-1), l'avis à l'hôpital ou au médecin (formule M-16), dans les cas qui requièrent de l'assistance médicale autre que celle des premiers secours.

12. Abrogation: Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement no 33, approuvé par l'arrêté en conseil 2069, du 4 juillet 1968.

13. Entrée en vigueur: Il entre en vigueur le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

298-o

RS

ANNEXE "C"

6.01 b) En conformité de l'article 6.01 b) il est convenu de reconnaître les écoles suivantes:

- A- L'institut National des Viandes
- B- Le Centre de formation professionnelle de la rue Parthenais à Montréal
- C- Le Centre de formation professionnelle de Joliette
- D- L'Ecole Régionale Ozias Leduc de St. Hilaire
- E- L'Ecole Régionale Laure Conan de Chicoutimi.

45

15.04

Rétroactivité.

L'augmentation hebdomadaire prévue à l'article 15.02 ou 15.03 a) sera calculée en fonction du nombre d'heures travaillées par chaque salarié depuis le 1er avril 1980, la-dite augmentation étant majorée de cinquante pour cent (50%) pour les heures travaillées en temps supplémentaire.

La rétroactivité mentionnée au paragraphe précédent comprend également les semaines de vacances auxquels avait droit le salarié en vertu de l'article 10.01 de la convention, et qui ont été prises par le salarié entre le 1er avril 1980 et la date de la signature de la convention.

Le paiement de cette augmentation rétroactive sera fait dans les sept jours (7) de la signature.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal,
le 3 ième jour du mois de FÉVRIER 1980.

*Copie Conforme
H. Jasmin*

LE SYNDICAT DE L'ALIMENTATION AU DETAIL
DE MONTREAL (CSN)

SYNDICAT DE L'ALIMENTATION

AU DETAIL DE MONTREAL (C.S.N.)

934 St. Ste. Catherine (suite 230)

Montréal 132, P.Q.

L'EMPLOYEUR DONT LE NOM APPARAÎT
A L'ANNEXE "A"

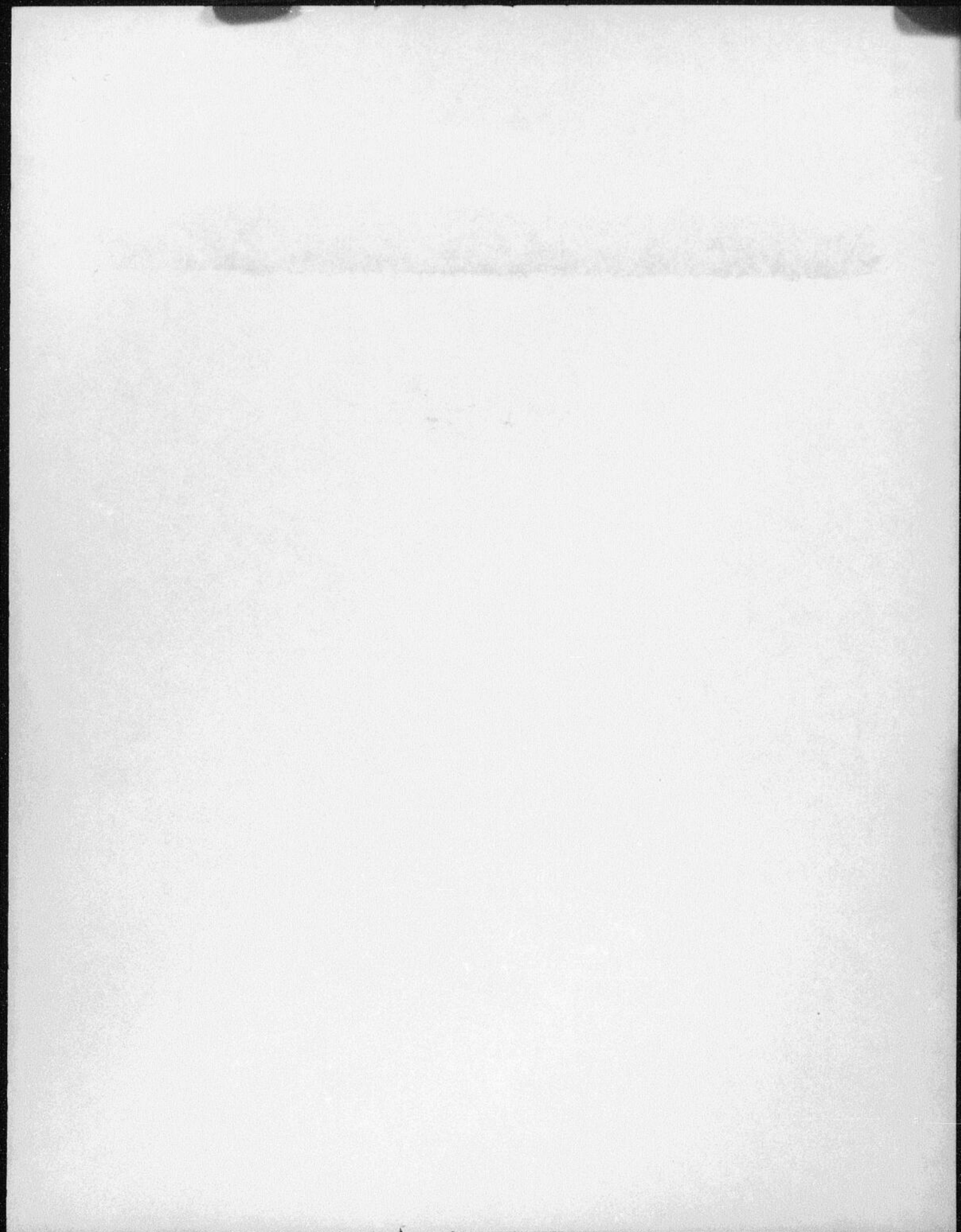
Philippe Beaulieu

Marché P. BEAULIEU

FRUITS - LÉGUMES - VIANDE - BIÈRE

2935 EST, FLEURY - 388-5729

Philippe



DÉPÔT

Dépôt N°:

06093-9
61 03 495

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé

☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1 ^{ère} convention	☒ Renouvellement	☐ Entente	☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	H-12391-01
Date	Signature 31-02-03	Réception 31-02-20	Durée	Du 30-04-01	Au 32-03-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 1

Association	Employeur
☐ Déposant ☒ Syndicat de l'alimentation au détail de Montréal - CSM 934 Ste-Catherine Est, ste 230 Montréal, Qué. H2L 2E9	☐ Déposant ☒ Marché P. Beaulieu Burg. 2935 rue Fleury Est Montréal, Qué H3R 1M5

Unité de négociation

"Tous les employés, salariés au sens du code du travail, à l'exception des surmarchés."

Region	05-06	Activité	635 (8)	Affiliation	1
--------	-------	----------	---------	-------------	---

Notre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 ☐

Voir au verso pour les codes

Remarques

Association au Commerce Inc.
Att.: M. Guy Lamer
1501 rue Belorizlar
Montréal, Qué.
H2K 4K5

Pour le commissaire général du travail

Signature
Danielle Duchesne
Date
31-03-03

renseignements

☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

COPIE 4

(CI-APRES APPELE L'EMPLOYEUR)

'81 FEV 20 15 11
M-18391-01

CONVENTION COLLECTIVE DE

TRAVAIL

ENTRE

LE SYNDICAT DE L'ALIMENTATION
AU DETAIL DE MONTREAL (CSN)

(CI-APRES APPELE "LE SYNDICAT")

ET

MARCHE P. BEAULIEU EMRG.
2935 EST, RUE FLEURY,
MONTREAL, P.Q.

(CI-APRES APPELE L'EMPLOYEUR)

ARTICLE 1 -CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 La présente convention lie tous les employeurs dont les noms apparaissent à l'annexe "A" des présentes et leurs salariés couverts par les certificats d'accréditation émis en faveur du Syndicat.
- 1.02 Les parties conviennent que toute personne qui suit un programme de formation dans un établissement couvert par la présente convention et n'étant pas un salarié au sens du Code du Travail, est considéré comme un stagiaire. Le stage de formation peut comprendre entre autres, du travail de manutention, de préparation et d'emballage, mais un stagiaire n'enlèvera pas de travail aux salariés.
- 1.03 Aucune personne ou salarié en dehors de l'unité de négociation ne peut exécuter l'une ou l'autre des tâches mentionnées dans la convention collective, sauf l'Employeur, son représentant, le stagiaire et le surnuméraire.

ARTICLE II -BUTS GENERAUX

- 2.01 La présente convention a pour but de promouvoir de bonnes relations entre les parties, dans des conditions qui assure dans la plus large mesure, la sécurité et le bien-être des salariés, de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'Employeur et les salariés et à pourvoir au bon fonctionnement de l'entreprise.
- 2.02 Toute disposition de cette convention qui serait nulle en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou municipale, présente ou future ou en vertu d'un arrêté en conseil ou règlement adopté en vertu de l'une de ces lois, deviendra nulle et sans effet, sans affecter pour autant la validité des autres dispositions de la présente convention.
- 2.03 Définition des termes
- a) Employeur- désigne toute personne déjà reconnue comme tel aux fins de l'application de l'article 1.03 des présentes.
- Advenant le cas d'une vente ou d'une cession totale ou partielle de l'entreprise il est entendu que seule une personne se portant acquéreur d'un minimum de 33 1/3% des parts ou de la propriété de l'entreprise pourra être considérée comme étant un employeur au sens de la présente convention.
- b) Gérant- désigne toute personne dirigeant une entreprise et qui est le représentant officiel et à plein temps de l'Employeur dans ses relations avec ses salariés; toutefois, le gérant ne peut occuper régulièrement, c'est-à-dire pour plus de vingt (20) heures par semaine, (19.30) HEURES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1982)

18

une même fonction couverte par la présente convention

- c) Salarié- désigne toute personne comprise dans l'unité de négociation, c'est-à-dire qui travaille plus de vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982) pour l'Employeur moyennant rémunération.
- d) Salarié régulier- désigne tout salarié qui a complété sa période de probation telle que définie à l'article 6.02 des présentes et qui travaille plus de vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982) pour l'Employeur.
- e) Salarié surnuméraire- désigne toute personne travaillant dans une entreprise assujettie à la présente convention en surplus du personnel de l'unité de négociation, durant certaines périodes de pointes périodiques, pour une durée totale ne devant pas excéder vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982). Un salarié surnuméraire n'est pas régi par la présente convention.
- f) Mise à pied- Une mise à pied signifie toute abolition ou réduction à moins de vingt (20) heures par semaine (19:30 heures à compter du 1er janvier 1982) des heures de travail d'un salarié régulier.

ARTICLE 111 -RECONNAISSANCE ET DROITS MUTUELS

3.01 Droits de la direction

- a) Pour les fins de la négociation, de l'application ou de l'administration de la présente convention, le Syndicat convient de traiter avec chaque Employeur, conformément aux procédures prévues dans la présente convention, tout problème relatif aux salaires, aux heures et aux conditions de travail.
- b) Le Syndicat reconnaît à chaque employeur le droit exclusif de prendre, relativement à l'administration et au fonctionnement de l'établissement, toute décision. Cette reconnaissance des droits de gerance comprend aussi, mais sujet aux autres dispositions des présentes et plus particulièrement sujet à l'article 5, le droit de prendre toute décision relativement aux conditions de travail des salariés et notamment le droit d'engager, de transférer et de congédier le personnel, d'accorder des promotions et des démotions et de régler l'ordre, la discipline et l'efficacité du travail des salariés.

3.02 Droits du Syndicat

- a) Chacun des Employeurs régi par la présente convention reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur autorisé à représenter les salariés des établissements assujettis à la présente convention pour les fins de négociation, de l'application ou de l'administration de ladite convention.

R.

- b) Chacun des Employeurs régi par la présente convention reconnaît au Syndicat, dans les limites établies à la présente convention, le droit d'intervenir au nom de ses membres dans la discussion et le règlement de toute plainte et grief concernant les salaires, les heures et les conditions de travail, pourvu que ladite intervention syndicale soit faite, conformément à la procédure de règlement des plaintes et griefs prévue aux présentes.

- 3.03 Chacun des Employeurs régi par la présente convention convie de reconnaître comme représentant officiel du Syndicat toute personne désignée par celui-ci à cette fin, et dont le nom, le titre et les attributions auront été communiqués par écrit à l'Employeur par le Syndicat, et à traiter avec ce représentant dans les limites de ses attributions.

Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux représentants de chaque Employeur régi par la présente convention.

- 3.04 Tout représentant officiel qui a reçu une plainte ou un grief a droit de faire, pendant les heures de travail, l'enquête et l'étude requises par tel grief ou telle plainte et de rencontrer à cet effet le ou les salariés concernés sans perte de salaire pour ces derniers ou le représentant officiel lorsqu'il est du même magasin.

L'Employeur concerné sera avisé au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance du temps et du lieu de telle rencontre pour étude ou enquête, laquelle ne pourra pas être retardée ou annulée sans raison valable.

En autant que cela ne perturbe pas le fonctionnement de l'entreprise, un représentant officiel du Syndicat pourra, pendant les heures de travail, rencontrer les salariés afin de discuter des problèmes relatifs à l'application de la convention collective.

- 3.05 Sur demande du Syndicat, tout salarié est autorisé à s'absenter de son travail sans paie, pour participer à des activités syndicales, officielles telles que, mais sans s'y limiter: congrès, réunions éducatives, cours organisés par le Syndicat ou tout autre organisme syndical auquel le Syndicat est affilié.

Le Syndicat devra cependant aviser l'Employeur au moins quinze (15) jours avant chacune de ces activités syndicales officielles, indiquant le nombre de salariés concernés, la durée de ces activités, le moment et le lieu où elles seront tenues.

Par exception, au plus deux (2) salariés à la fois, dans un établissement de plus de dix (10) salariés, ou au plus un (1) à la fois, dans un établissement de dix (10) salariés et moins, pourront s'absenter pour les mêmes fins, après avoir donné un avis écrit de trois (3) jours à l'Employeur.

- 3.06 Le Syndicat affiche sur les tableaux fournis par l'Employeur et à la vue des salariés, tout avis concernant les activités du Syndicat.
- 3.07 Le Syndicat affiche son effigie à l'entrée de l'établissement et à la vue de tous.

ARTICLE IV -COLLABORATION MUTUELLE

4.01 Règlements et mesures disciplinaires

- a) Les deux parties conviennent de la nécessité d'un certain nombre de règlements favorisant l'ordre, la discipline et l'efficacité et conviennent que ces méthodes et procédures seront appliquées d'une façon aussi uniforme, impartiale et équitable que possible.
- b) Les parties conviennent que la réprimande verbale ou écrite, la suspension ou le congédiement sont les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées suivant la gravité ou la fréquence de l'offense reprochée et qu'en aucun cas le salarié trouvé coupable d'une offense méritant une mesure disciplinaire ne se verra privé autrement de l'un ou l'autre des droits reconnus par la présente convention.
- c) Sauf dans le cas d'une offense grave, l'Employeur conviendra de ne pas recourir à la suspension ou au congédiement avant d'avoir préalablement avisé par écrit le salarié au moins deux (2) fois pour une offense de même nature. Copie de ces avis doit être envoyée au Syndicat.
- d) Dans le cas d'une suspension ou d'un congédiement, l'Employeur fournit par écrit au salarié et au Syndicat un avis spécifiant les raisons qui ont motivé une telle mesure disciplinaire.
- e) Aucune plainte ou mesure disciplinaire ne pourra être invoquée contre un salarié si les faits qui lui sont reprochés datent de plus de six (6) mois.

4.02 Comité Patronal Syndical

- a) Les parties conviennent que le Comité Patronal Syndical composé d'un maximum de dix (10) membres où les deux parties sont également représentées, continue à fonctionner.
- b) Le Comité Patronal Syndical a pour fonctions générales d'assister les parties à la présente convention dans l'étude et la solution des différents problèmes pouvant survenir entre les membres de l'une et l'autre des parties au cours de la durée de la présente convention. A cette fin, le Comité devra:
- 1) Etudier et tenter de résoudre dans les délais prévus à la procédure de règlement des plaintes et griefs, les plaintes et griefs.

RS

4a)

- 2) Etudier tout problème de portée générale, soumis à l'ordre du jour du Comité par l'une ou l'autre des parties et faire à leur sujet les recommandations qu'il juge appropriées en vue d'améliorer les relations entre les parties.

4.03 Ni grève, ni contre-grève

Il n'y aura ni grève, ni contre-grève (lock out), ni ralentissement de la production de quelque façon que ce soit, pour la durée de la présente convention collective.

ARTICLE V -PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 5.01 Tout grief pouvant survenir entre les parties ou l'un ou plusieurs de leurs membres respectifs sera discuté et réglé d'après la procédure suivante:

FS

5.02 Grief d'un ou de plusieurs salariés

- a) Avant toute procédure ci-après décrite, un salarié peut tenter de résoudre, par voie de discussion verbal avec son Employeur, toute plainte ou grief qu'il pourra avoir à formuler. Il pourra être accompagné d'un représentant officiel du Syndicat.

b) Première étape

Tout grief doit être soumis par écrit à l'Employeur ou à son représentant par le ou les salariés concernés ou le Syndicat dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la naissance des faits qui lui ont donné lieu.

Cependant le ou les salariés ou le Syndicat peut, dans les six (6) mois de la naissance des faits, faire un grief relativement au paiement de son salaire ou de tout autre avantage monétaire prévu à la présente.

L'Employeur ou son représentant doit rendre sa décision par écrit dans les sept (7) jours de calendrier suivant la réception du grief et en adresser une copie au Syndicat.

c) Deuxième étape

Le ou les griefs non-réglés d'une façon satisfaisante à la première étape pourra ou pourront être référé (s) par l'une ou l'autre des parties par écrit au Comité Patronal Syndical dans les sept (7) jours de la réception de la décision de l'Employeur ou de l'expiration des délais prévus à la première étape. Dans un tel cas, le Comité Patronal Syndical a un délai de trente (30) jours pour étudier le grief; si le grief n'est pas réglé dans ce délai, il pourra être référé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties, dans les quinze (15) jours de la décision du Comité Patronal Syndical ou de l'expiration des délais prévus.

Toute entente entre les parties relative au règlement d'un grief au niveau du Comité Patronal Syndical doit être écrite et signée par un représentant autorisé de chacune des parties.

- d) De même, tout grief non-réglé d'une façon satisfaisante à la première étape et qui n'aura pas été référé au Comité Patronal Syndical pourra être référé à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties signataires à la présente convention dans les trente (30) jours de calendrier suivant la décision de l'Employeur ou de l'expiration des délais prévus à la première étape.

5.03 Dans le cas de congédiement, le grief doit être soumis par écrit à l'Employeur ou à son représentant dans les quatorze

(14) 'jours de la date de congédiement.

5.04 Arbitrage

- a) La partie désireuse de soumettre un grief à l'arbitrage doit le faire par écrit dans le délai imparti et transmettre copie de la demande d'arbitrage à la partie signataire opposée dans le même délai. Le grief sera alors référé à l'un des trois (3) arbitres suivants selon l'ordre qui y est indiqué:

1. Me Roland Tremblay
2. Me André Rousseau
3. Me Jean-Guy Clément

Si aucun des trois (3) arbitres mentionnés ci-haut ne peut agir dans les limites de quatre-vingt dix (90) jours suivant la date où le grief leur est adressé, les parties essaieront de s'entendre sur le nom d'un nouvel arbitre. A défaut d'entente, ledit arbitre sera nommé par le Ministre du Travail de la Province de Québec.

b) Fonctions et pouvoirs de l'arbitre

L'arbitre à qui le grief a été référé devra, dans le plus bref délai possible, convoquer les représentants des parties et rendre une décision écrite et motivée qu'il adressera en double exemplaire à chacune des deux parties, autant que possible dans les trente (30) jours suivant la réception des arguments des parties.

Les deux parties conviennent de coopérer pour assurer la célérité et l'efficacité de l'arbitrage.

c) Décisions finales

La décision de l'arbitre est finale, lie les deux parties et doit être exécutée dans les délais prescrits par l'arbitre dans sa décision. Si l'arbitre arrive à la conclusion de maintenir le grief en tout ou en partie, il peut en outre statuer dans sa décision sur le remède à apporter à la situation du salarié et sur l'indemnité qu'il croit raisonnable d'accorder en tenant compte de toutes les circonstances.

d) Honoraires et frais

Chacune des parties convient de payer 50% de la note des honoraires et des frais que l'arbitre soumettra avec sa décision.

5.05 Validité du grief

A l'étape de l'arbitrage, l'arbitre n'est saisi que du grief écrit dans la demande d'arbitrage. Cependant, une erreur dans la formulation d'un grief ne l'invalide pas.

Les parties peuvent en tout temps prolonger, par entente écrite, les délais limites prévus par l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5.

ARTICLE VI - ANCIENNETÉ

6.01 a) Aux fins de cette convention, l'ancienneté d'un salarié signifie la durée totale du service accumulé par ce salarié dans un établissement appartenant à l'Employeur.

b) Expérience

Par ailleurs, lorsque dans la présente convention on réfère à l'expérience d'un salarié, le terme "expérience" débordé les cadres de l'ancienneté et englobe la durée totale de l'expérience acquise par ce salarié dans une fonction déterminée comportant des exigences normales semblables, au service d'autres Employeurs. La preuve de cette expérience acquise incombe au salarié.

A cet égard, il est convenu que l'expérience qui sera déclarée par le salarié lors de sa demande d'emploi et qui sera reconnue par l'Employeur lors de son engagement ne pourra être contestée par la suite.

RS

De plus, les parties conviennent de reconnaître un minimum de six (6) mois d'expérience au salarié ayant complété un cours de formation dans son métier dans une école reconnue par les parties et un minimum de six (6) mois d'expérience également à une caissière ou un livreur ayant occupé un emploi comportant des exigences normales semblables, ailleurs que dans l'alimentation, pour une période d'au moins six (6) mois.

- c) L'Employeur s'engage à fournir, dans les trente (30) jours de la signature de la présente et par la suite, le 30 juin et le 31 janvier de chaque année, au Syndicat la liste complète de ces salariés comprenant leur nom et prénom, leur traitement, la fonction assignée, le nombre d'heures de travail par semaine, leur adresse domiciliaire ainsi que leur date d'entrée en service.

6.02 Période de probation

Pour acquérir le droit d'ancienneté, un salarié doit d'abord compléter une période de probation de soixante (60) jours de calendrier s'il a moins de deux (2) ans d'expérience ou trente (30) jours de calendrier s'il a deux (2) ans ou plus d'expérience dans l'occupation pour laquelle il est embauché. Une fois la période de probation ci-haut mentionnée complétée, le salarié acquiert un droit d'ancienneté et la date de son ancienneté correspond à celle de son embauchage.

- 6.03 Durant la période de probation, à moins de dispositions contraires dans la présente convention, le salarié jouit de tous les droits et privilèges prévus dans la présente convention, sauf en ce qui a trait au transfert, mise à pied, suspension ou renvoi.

6.04 Perte du droit d'ancienneté

Un salarié perd son droit d'ancienneté quand:

1. Il quitte volontairement son Employeur; le salarié peut révoquer sa décision dans les trois (3) jours suivant sa démission;
2. Il est congédié pour juste cause;
3. Il est mis à pied pour une période continue d'une durée correspondant à son ancienneté accumulée jusqu'à concurrence d'un maximum d'un (1) an;
4. Après une absence continue de deux (2) ans ou plus pour maladie ou accident, les parties en conviennent.

- 6.05 L'ancienneté d'un salarié continue de s'accumuler durant une absence prévue par la présente convention, autorisée par l'Employeur ou occasionnée par la maladie, un accident ou une mise à pied pour une période continue d'une durée correspondant à son ancienneté accumulée jusqu'à concurrence d'un maximum d'un (1) an.

128

6.06 Lors d'un rappel au travail, le salarié sera réembauché à la condition d'avoir, dans les trois (3) jours de la réception d'une demande écrite de rappel, expédiée à la dernière adresse fournie par le salarié et copie au Syndicat, communiqué son intention par écrit de retourner au travail, et de s'y être rapporté dans les sept (7) jours suivants.

6.07 Poste vacant

Dans tous les cas de poste vacant ou nouvellement créé, l'Employeur accorde le poste au salarié ayant le plus d'ancienneté à moins qu'il ne puisse satisfaire aux exigences normales du poste après une période d'initiation de vingt-et-un (21) jours.

Exceptionnellement pour les postes de boucher et de fruitier l'Employeur ne sera pas tenu d'accorder le poste ainsi que la période d'initiation prévue au paragraphe précédent, s'il apparaît évident au départ que le ou les applicants ayaient le plus d'ancienneté ne possèdent les connaissances suffisantes du métier et les aptitudes pour rencontrer les exigences normales du poste.

6.08 Ordre de préséance

Ce droit d'ancienneté sera reconnu dans l'ordre de préséance suivant:

1. d'abord les salariés du rayon de l'établissement concerné;
2. ensuite les salariés de l'établissement concerné.

6.09 Pour fins d'application de l'article 6.08, il y a six (6) rayons:

1. Caisse
2. Epicerie
3. Fruits-légumes
4. Livraison
5. Viande
6. Produits laitiers

Ce dernier rayon sera reconnu seulement lorsque dans un établissement, les produits laitiers, surgelés, de boulangerie et de pâtisserie requièrent les services d'un salarié à plein temps.

6.10 Procédure d'affichage

Dans tous les cas où un poste devient vacant pour une période de plus de vingt-et-un (21) jours, sauf pour remplacement pour vacances, ainsi que lors de la création d'un nouveau poste, l'Employeur convient de procéder par affichage. L'avis d'affichage doit mentionner le titre du poste, la description

28

des responsabilités et le salaire offert.

L'avis d'affichage sera placé sur un tableau désigné à cet effet ou à un endroit bien en vue pendant trois (3) jours ouvrables consécutifs.

Les salariés désireux d'obtenir ladite occupation inscriront leur nom au bas de l'avis d'affichage dans le délai de trois (3) jours prévu au paragraphe précédent.

Les parties conviennent qu'en cas d'absence d'un salarié, son application puisse être faite par l'intermédiaire du délégué syndical ou de tout autre salarié autorisé par l'appliquant dans les délais prévus au paragraphe précédent.

Au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin de l'affichage, l'Employeur doit afficher le nom du ou des candidat(s) choisi(s) et transmettre au Syndicat copie de l'avis d'affichage incluant l'inscription des applicants ainsi que le nom du candidat choisi.

Durant la période de temps prévue à cet article, l'Employeur aura le droit de faire les assignations temporaires nécessaires dans les circonstances en conformité avec les dispositions prévues à l'article 6.16.

6.11 Préavis

Tout salarié a droit à un préavis de sept (7) jours ouvrables quant l'Employeur veut le mettre à pied. Le salarié n'est pas tenu de travailler sa période de préavis et reçoit quand même son plein salaire pour ladite période. De même, tout salarié qui veut quitter le service de son Employeur doit donner un même préavis.

6.12 Mise à pied pour changement technologique

Tout salarié mis à pied pour un changement technologique a droit à un avis d'un (1) mois de calendrier quelle que soit son ancienneté. Un changement technologique est un changement majeur dans les méthodes d'opération d'un rayon d'un magasin entraînant la diminution du nombre de salariés.

6.13 Conditions de la mise à pied

Dans tous les cas de mise à pied, l'Employeur met d'abord à pied le salarié ayant le moins d'ancienneté dans le rayon où doit s'effectuer la mise à pied; le salarié, ainsi mis à pied, peut déplacer un salarié ayant moins d'ancienneté dans tout autre rayon, à moins qu'il ne puisse remplir les exigences normales du poste du salarié qu'il veut déplacer.

Le salarié qui se prévaut de la procédure prévue au présent article sera rémunéré suivant le taux fixé pour le poste du salarié qu'il a déplacé en conservant toutefois les avantages ou bénéfices reliés à l'expérience qui lui était reconnue et à l'ancienneté qu'il avait acquise au moment du déplacement.

25

- 6.14 Toute divergence de vue sur l'une ou l'autre des dispositions de tout cet article, y compris la détermination des exigences normales d'une tâche ou la qualification d'un candidat, est sujette à la procédure de règlement de plaintes et griefs prévue à la présente convention.
- 6.15 Lorsqu'un salarié couvert par la présente convention remplace temporairement, à la demande ou à la connaissance de l'Employeur, pour plus d'une journée consécutive ou pour plus d'une journée dans la même semaine une fonction couverte par la convention, mais autre que celle qu'il occupe régulièrement, il recevra, pour la durée de son travail, le salaire correspondant à son échelon de celle des deux fonctions qui est la mieux rémunérée.
- Dans tous les cas de remplacement temporaire entraînant une promotion ou un salaire supérieur, l'Employeur devra offrir le poste en fonction de l'ancienneté parmi les salariés de la classification immédiatement inférieure à moins que le ou les salariés ayant le plus d'ancienneté ne puissent (nt) remplir les exigences normales du poste.
- 6.16 Si pendant la durée de la présente convention, l'Employeur décide de créer une nouvelle fonction ou de modifier de façon substantielle une fonction existante, l'Employeur s'entend avec le Syndicat au sujet des attributions et du salaire attachés à la fonction concernée. A défaut d'entente, le cas est soumis à l'arbitrage.
- 6.17 Si un salarié régulier est mis à pied par suite d'un manque de travail, ce salarié aura un droit prioritaire à un emploi à titre de surnuméraire s'il est qualifié pour un tel emploi, dans l'établissement de l'Employeur. Il conservera son ancienneté et continuera de l'accumuler au prorata des heures travaillées, tout en conservant ses droits acquis.

ARTICLE VII - REGIME SYNDICAL

- 7.01 Tous les salariés couverts par cette convention doivent, comme condition du maintien de leur emploi, être et demeurer membres en règle du Syndicat pendant la durée de la présente convention.
- Dé même tout nouveau salarié embauché après la date de la signature de la présente convention devra, comme condition du maintien de son emploi, adhérer au Syndicat dans les quinze (15) jours de son entrée en fonction et en demeurer membre en règle pendant la durée de la présente convention.
- 7.02 Tout représentant officiel du Syndicat ou représentant de magasin, a droit de faire signer des cartes d'adhésion au Syndicat sur les lieux et heures de travail.
- 7.03 Déductions obligatoires
- a) Tous les salariés régis par la présente convention,

RS

doivent, comme condition du maintien de leur emploi, autoriser leur Employeur à déduire de chacune de leur paie hebdomadaire un montant équivalant à la cotisation établie par le Syndicat.

- b) Le Syndicat remettra à l'Employeur un avis écrit certifiant le montant de la cotisation syndicale établi par l'assemblée générale du Syndicat et une formule de retenue syndicale.

L'Employeur devra y inscrire:

- le nom du salarié
- son adresse
- son numéro de téléphone
- sa classification
- son salaire régulier

- c) L'Employeur s'engage à retenir de la paie hebdomadaire de tout salarié régi par la présente convention, un montant égal à la cotisation déterminée par l'assemblée générale du Syndicat et à le remettre au trésorier du Syndicat dans les dix (10) jours du mois suivant.
- d) Pour tout retard de plus de trente (30) jours à effectuer la remise des cotisations dues dans les délais prévus au paragraphe 7.03 c) ci-dessus, le montant dû est immédiatement majoré de 5% et de 5% additionnel par chaque quinze (15) jours de retard additionnel. Cette majoration est entièrement aux frais de l'Employeur.
- e) Les formules d'impôt T-4 et TP-4 indiquent le montant déduit du salaire à titre de cotisations syndicales.
- f) Dans le cas d'arbitrage, pour l'application du présent article, la partie qui succombe paie la totalité des honoraires et frais de l'arbitre.

ARTICLE VIII - SEMAINE NORMALE DE TRAVAIL

8.01 La semaine normale de travail de tout salarié régi par la présente convention devra se situer à l'intérieur des heures d'affaires des établissements commerciaux, telles que prévues par la Loi en vigueur à la date de la signature de la présente convention. Si ces heures sont changées par une loi, les parties se rencontreront pour étudier ces changements et modifier, s'il y a lieu, les dispositions de cette convention à cet égard.

8.02 La semaine normale de travail de tout salarié régi par la présente convention est de cinq (5) jours ouvrables et ne doit pas excéder 40 heures. Les heures de travail cédulées de toute journée de travail seront continues.

A compter du 1er janvier 1982, la semaine normale de travail de tout salarié régi par la présente convention est de cinq (5) jours ouvrables et ne doit pas excéder trente-neuf (39) heures.

FS

- 8.03 a) Aux fins d'établir la semaine normale de travail de cinq (5) jours, tout salarié doit avoir un jour complet de congé hebdomadaire, qui doit être pris soit le lundi ou le samedi, à moins d'entente écrite à l'effet contraire entre l'Employeur et le salarié.

Exceptionnellement, s'il est impossible de respecter les dispositions du paragraphe précédent, le cas devra être référé au Comité Patronal Syndical pour étude et décision.

- b) Aucun salarié n'est tenu de travailler plus d'un (1) soir par semaine après 18:00 heures.
- c) Tout salarié bénéficiant déjà du samedi comme jour de congé hebdomadaire peut conserver ce même jour de congé pour la durée de la convention collective.

- 8.04 Tout salarié a droit à une (1) heure pour le repas du midi et à une (1) heure pour le repas du soir lorsque ce dernier est cédulé pour travailler le soir.

L'heure du repas est établie de la façon suivante:

- a) Pour le repas du midi, l'heure doit être continue et ne doit ni débuter avant 11:30 heures ni se terminer après 14:00 heures.
- b) Pour le repas du soir, l'heure doit être continue et ne doit ni débuter avant 16:30 heures ni se terminer après 18:30 heures.
- c) Il doit y avoir un écart d'au moins trois (3) heures entre la fin de la période de repas du midi d'un salarié et le début de sa période de repas du soir.

8.05 Personnel de nuit

- a) L'Employeur peut organiser une équipe de nuit dont l'horaire de travail se situe en tout ou en partie à l'extérieur de la semaine normale de travail prévue à 8.01, et lui faire exécuter tout travail jugé utile, à l'exception de la vente. L'horaire de l'équipe de nuit est établi par l'Employeur et communiqué par écrit au Syndicat. Les heures normales de l'équipe de nuit ne peuvent cependant pas dépasser huit (8) heures par jour, ni quarante (40) heures par semaine. (39 heures à compter du 1er janvier 1982)

Tout salarié de l'équipe de nuit a droit à une majoration de 10% en sus de la rémunération qu'il gagnerait dans sa classification le jour. Les heures de travail cédulées sont continues à l'exception de la période de repas.

125

8.06 Temps supplémentaire

- a) Tout travail effectué en plus de la journée ou de la semaine normale de travail et de la cédule habituelle du salarié concerné est considéré comme temps supplémentaire et payé au taux normal, majoré de cinquante pour cent (50%).

Le temps supplémentaire doit être approuvé par l'Employeur ou son représentant.

- b) Le temps supplémentaire est distribué équitablement, selon l'ancienneté, aux salariés du rayon où doit s'effectuer le temps supplémentaire.

Cependant, pour raison valable, le salarié peut refuser de faire du temps supplémentaire.

Aucun salarié n'est tenu de travailler plus de quatre (4) heures par semaine en temps supplémentaire, sauf pour la période des fêtes, soit du 15 décembre au 15 janvier, où il pourra être tenu de travailler 8 heures en temps supplémentaire par semaine.

- c) Un salarié qui accepte d'effectuer plus de huit (8) heures de temps supplémentaire au-delà de sa semaine normale de travail sera rémunéré au taux double, pour tout travail effectué en sus de huit (8) heures.
- d) Tout travail effectué un dimanche, sera rémunéré au taux double.

8.07 Période de repos

Le salarié aura le droit de s'absenter de son poste, sans perte de salaire, pour une pause de quinze (15) minutes, vers le milieu de sa première demi-journée de travail et une seconde pause de quinze (15) minutes vers le milieu de sa deuxième demi-journée de travail.

Tout salarié devant travailler deux (2) heures ou plus en temps supplémentaire le même jour, aura droit à une période supplémentaire de repos d'une durée de quinze (15) minutes. Cette dernière période de repos sera prise avant le début des heures supplémentaires.

Advenant que cette période de repos n'ait pu être prise, elle sera payée au salarié.

DS

A toutes les deux (2) heures consécutives de temps supplémentaire effectuées le même jour, le salarié a droit à une période additionnelle de repos d'une durée de quinze (15) minutes. Ces périodes de repos sont prises avant le début des heures supplémentaires.

ARTICLE 1X -FETES CHOMEES ET PAYEES

- 9.01 a) Tout salarié a droit aux jours de fêtes chômés et payés suivants:

Le jour de Noël
Le 26 décembre
Le Jour de l'An
Le 2 janvier
Le Lundi de Pâques
La Fête du Travail
La Confédération
La St-Jean-Baptiste
L'Action de Grâces
La Fête de Dollard des Ormeaux

Tout salarié ayant plus de six (6) mois d'ancienneté au 31 mars 1980 aura également droit à un congé mobile par année d'une journée, et tout salarié ayant plus d'un (1) an d'ancienneté au 31 mars 1980, aura droit à deux (2) congés mobiles par année d'une journée.

- b) Le congé mobile sera pris à une date fixée après entente entre l'Employeur et le salarié, mais au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la demande faite par le salarié.

L'Employeur paiera, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date anniversaire de la convention collective, les congés mobiles auxquels un salarié avait droit et qui n'ont pas été pris à la date anniversaire de la convention, le tout au taux en vigueur au moment du paiement.

- 9.02 Ces jours de fêtes chômés et payés n'affectent en rien la paie du salarié régulier.

- 9.03 Lorsqu'un des jours de fête chômés et payés ci-haut énumérés coïncide avec un jour ouvrable, il doit être payé. S'il coïncide pendant les vacances d'un salarié, ou pendant sa journée de congé hebdomadaire ou un dimanche, celui-ci ne perd pas ce congé, mais il aura le choix entre recevoir une journée additionnelle de congé ou de salaire à son taux régulier. Si le salarié choisit de recevoir une journée additionnelle de congé, celle-ci doit être prise dans les quinze (15) jours suivant la fête, sauf entente contraire entre l'Employeur et le salarié concerné.

- 9.04 Pour chaque jour de fête chômé et payé, la semaine normale de travail est réduite de huit (8) heures.

RS

- 9.05 Pour avoir droit au paiement des jours de fêtes chômées mentionnés en 9.01, le salarié devra être présent au travail le jour ouvrable précédant immédiatement et le jour ouvrable suivant immédiatement le jour de fête chômé et payé, sauf s'il bénéficie d'un permis d'absence, s'il est alors mis à pied depuis moins de sept (7) jours de calendrier, s'il est en congé de maladie depuis moins d'un (1) mois de calendrier ou s'il est en congé résultant d'un accident de travail depuis moins de trois (3) mois de calendrier.

Dans le cas d'abus répétés de la part d'un salarié, et notwithstanding les dispositions de l'article 12.03 de la présente convention, le salarié est tenu de produire un certificat médical attestant sa maladie sur demande de l'Employeur.

- 9.06 Pour tout salarié qui accepte de travailler l'une de ces fêtes chômées et payées, tout travail exécuté cette journée sera rémunérée à taux double, en plus du paiement de la fête,

De même, tout salarié qui accepte de travailler le 26 décembre ou le 2 janvier, commencera à compter de 13:00 heures et sera payé à taux double pour les heures ainsi travaillées, en plus du paiement de la fête.

ARTICLE X - VACANCES PAYEES

- 10.01 Tout salarié a droit à une période de vacances annuelles payée dont la durée est déterminée comme suit:

- a) Une (1) journée de vacances par mois de service jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables, s'il a moins d'une année de service au 30 avril et quatre pour cent (4%) de ses gains au cours de la période de référence;
- b) Deux (2) semaines de vacances s'il a plus d'une année de service au 30 avril;
- c) Trois (3) semaines de vacances s'il a quatre (4) ans ou plus de service au 30 avril;
- d) Quatre (4) semaines de vacances s'il a huit (8) ans ou plus de service au 30 avril;
- e) Cinq (5) semaines de vacances s'il a seize (16) ans ou plus de service au 30 avril;
- f) Six (6) semaines de vacances s'il a vingt-cinq (25) ans ou plus de service au 30 avril;

- 10.02 Tout salarié régulier qui:

- a) A plus d'un an de service au 30 avril et
- b) A été présent au travail pour un minimum de huit (8) mois au cours de la période de référence sauf dans le cas d'absence pour accident de travail,

recevra comme paie de vacances au moins l'équivalent du salaire réel qu'il gagne au moment de sa prise de vacances.

KS

- 10.03 Tout salarié régulier qui ne respecte pas les exigences prévues à l'article précédent sera payé au pourcentage (4%, 6%, 8%, 10%, 12%) du salaire brut gagné du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.
- 10.04 Tout salarié régulier qui laisse son emploi ou qui est congédié ou mis à pied reçoit, lors de son départ, le montant de salaire de vacances qu'il aura accumulé à la date de sa terminaison d'emploi. Le montant de salaire sera basé sur le pourcentage (4%, 6%, 8%, 10%, 12%) de son salaire gagné depuis le 1er mai jusqu'à la date de sa terminaison d'emploi.
- 10.05 Période de référence
La période de référence pour les vacances annuelles s'établit du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année courante.
- 10.06 L'indemnité de vacances sera remise à chaque salarié en même temps que la dernière paie précédant son départ pour vacances. Dans le cas du décès du salarié, l'Employeur versera aux héritiers légaux du salarié, une somme égale à l'indemnité de vacances acquise au moment de son décès, l'indemnité étant basée sur le pourcentage (4%, 6%, 8%, 10%, 12%) de son salaire gagné depuis le 1er mai jusqu'à la date de son décès.
- 10.07 Période normale et ordonnance de vacances
- a) La période normale de prise de vacances s'étend du 1er mai au 30 avril de chaque année, sauf pour la période du 1er décembre au 15 janvier. Tout salarié a toutefois le droit d'exiger de prendre ses vacances entre le 15 mai et le 15 septembre.

Le choix des vacances se fera par ordre d'ancienneté dans chaque rayon. Une fois préparée, l'ordonnance des vacances doit être affichée bien en vue au plus tard le 15 avril. Les dates individuelles de vacances peuvent être changées par entente mutuelle entre l'Employeur et le salarié concerné.
 - b) La période annuelle de vacances d'un salarié doit être continue et correspondre aux semaines du calendrier.
 - c) A tout salarié qui en fait la demande, l'Employeur accorde un congé sans solde d'au plus une (1) semaine qu'il pourra ajouter à ses vacances.
 - d) Entre le 15 mai et le 15 septembre, un salarié peut prendre un maximum de trois (3) semaines consécutives. En dehors de cette période un salarié peut prendre la totalité ou une partie de ses semaines de vacances à une date convenue entre lui et l'Employeur.
- PS

ARTICLE XI - CONGES SOCIAUX

- 11.01 Tout salarié aura droit à des congés sociaux dans le cas de décès d'un proche parent, de naissance ou d'adoption d'un enfant et de mariage. Dans de tels cas, le salarié peut s'absenter de son travail sans perte de salaire selon les modalités prévues au présent article. Il est entendu que le salarié doit aussitôt que possible aviser son Employeur du motif et de la durée de son absence.
- a) L'Employeur convient de payer au salarié absent pour décès:
- Cinq (5) jours de congé dans le cas du décès de son conjoint de droit ou de fait, ou d'un enfant;
 - Trois (3) jours de congé dans le cas du décès d'un père, d'une mère, d'un frère, d'une soeur;
 - Deux (2) jours de congé dans le cas du décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un beau-parent, d'un grand-parent;
 - Un (1) jour de congé dans le cas du décès d'une bru, d'un gendre.
- b) Dans le cas de la naissance d'un enfant du salarié ou de l'adoption d'un enfant, deux (2) jours ouvrables chômés et payés.
- c) Dans le cas du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un père ou d'une mère du salarié, le jour ouvrable chômé et payé.
- d) Dans le cas du mariage du salarié, trois (3) jours ouvrables chômés et payés, et deux (2) jours sans solde.
- e) Si les funérailles ont lieu à une distance excédant cent cinquante (150) kilomètres de la résidence du salarié, ce dernier aura droit à un jour additionnel de congé sans solde.

Il est entendu que seuls les jours ouvrables normalement cédulés coïncidant avec ces périodes de congé seront payés. De plus, le salarié doit aussitôt que possible, aviser son Employeur du motif et de la durée de son absence. De plus, pour obtenir le paiement du congé prévu dans le cas du décès ou d'un mariage, le salarié doit assister aux funérailles ou au mariage concernés.

12

11.02 Congé-maternité

- a) La salariée enceinte a droit à un congé-maternité sans solde à la condition de produire un certificat médical attestant la grossesse et la date probable de l'accouchement. La salariée enceinte peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse, sur recommandation de son médecin, mais elle peut cesser de travailler à compter du septième (7e) mois de sa grossesse.
- b) La salariée peut reprendre son travail entre le quarante-cinquième (45e) et le cent cinquantième (150e) jour de calendrier suivant la date de l'accouchement, sauf si la salariée présente à l'Employeur un papier du médecin recommandant à cette dernière de prolonger son congé.

Dans tous les cas, la salariée doit donner un avis écrit à l'Employeur trente (30) jours avant de retourner au travail.

- c) A la suite de son accouchement, la salariée qui le désire peut prendre un congé sans solde d'une durée maximum d'un (1) an pour s'occuper de son enfant. Pendant ce congé, la salariée continue d'accumuler son ancienneté.

Dans un tel cas, la salariée avise l'Employeur dans les quatre-vingt dix (90) jours de la date de son accouchement, de son désir de se prévaloir d'un tel congé, et elle doit, par là même occasion, indiquer la date de son retour au travail.

- d) A son retour, la salariée reprend le travail sur son poste habituel et, s'il y a lieu, son retour entraînera la mise à pied du dernier salarié engagé dans la même classification.

ARTICLE XII - CONGES DE MALADIE

- 12.01 Tout salarié régulier qui, le 1er décembre de chaque année, a un (1) an de service, a droit à un crédit de dix (10) jours de congé de maladie non cumulatifs.
- 12.02 Toutefois, le salarié régulier qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe précédent, a droit à un jour de congé de maladie non cumulatif par mois de service depuis son embauchage, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année de calendrier.
- 12.03 Toutefois, à la demande de l'Employeur, le salarié est tenu de produire un certificat médical pour les absences de plus de deux (2) jours ouvrables consécutifs.
- 12.04 Les congés de maladie tels que définis aux paragraphes

RS

12.01 et 12.02 du présent article et qui n'auront pas été utilisés au 30 novembre de chaque année seront payés au salarié sur un chèque spécial, au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, au taux régulier du salarié.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le salarié pourra, après entente avec son employeur, ajouter ses jours de maladie non utilisés à sa période de vacances de l'année suivante.

12.05 Dans le cas où son emploi prend fin ainsi que dans les cas de mise à pied, le salarié, ou ses héritiers légaux, le cas échéant, recevra le paiement des journées de maladies accumulées et non utilisées au moment de son départ au prorata du temps travaillé depuis le début de la période de référence, c'est-à-dire un (1) jour par mois complet de travail depuis le 1er décembre précédent, jusqu'à un maximum de dix (10) jours par année.

12.06 Congé sans solde

- a) Toute demande de congé sans solde doit être soumise par écrit à l'Employeur 21 jours avant le début du congé demandé.
- b) Cette demande doit spécifier les motifs invoqués par le salarié pour l'obtention d'un tel congé, la date du début et de la fin du congé.
- c) L'Employeur convient de ne pas refuser une telle demande si les motifs invoqués par le salarié sont justifiés et raisonnables.
- d) Il est entendu que le congé sans solde prévu aux présentes est d'une durée minimum d'un mois et d'une durée maximum d'un an, et que le salarié ne pourra occuper un autre emploi durant ce congé.
- e) A son retour, le salarié reprend la fonction qu'il détenait avant son départ.
- f) L'ancienneté s'accumule durant le congé sans solde jusqu'à un maximum de 6 mois.

ARTICLE XIII - ASSURANCE-COLLECTIVE

13.01 Chaque Employeur régi par cette convention doit posséder un régime d'assurance-collective pour chacun de ses salariés. L'employeur et le salarié doivent contribuer à part égale au paiement de la prime de ce régime.

L'employeur fournit au Syndicat copie de la police maîtresse dès que celle-ci est disponible.

13.02

a) Les employeurs et le Syndicat conviennent de se rencontrer, dans les 3 mois de la signature de la présente, pour modifier les bénéfices du régime en vigueur à 13.01, et ce, jusqu'à un maximum de prime de \$5.00 par partie par semaine pour un salarié avec personnes à charge, et \$3.00 par partie par semaine pour un salarié célibataire.

b) Les parties conviennent que les principales modifications à apporter conformément au paragraphe précédent, en autant que possible, sont:

augmentation de l'assurance-vie à \$12,000.00,
assurance-salaire au maximum payé par l'assurance-
chômage (plan intégré),
soins médicaux améliorés (sans franchise),
soins dentaires de base et de restauration,
incapacité à long terme.

80

- 13.03 Toutefois, dans le cas où un employeur couvert par cette convention ne pourrait satisfaire aux exigences du paragraphe 13.02, cet employeur et le Syndicat s'entendront pour adhérer à un nouveau régime d'assurance-collective suivant les bases prévues à 13.02a).

ARTICLE XLV -CLASSIFICATIONS

- 14.01 Pour les fins d'application de la présente convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après et les salaires minima correspondants qui sont stipulés à l'article 15 s'appliquent à compter des dates indiquées pour la semaine normale de travail, tel que stipulé dans la présente convention.

1. Caissier-caissière

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à percevoir l'argent provenant des ventes et à exécuter tout autre travail qui est quotidiennement fait par un caissier ou une caissière.

2. Caissière en chef

Désigne toute caissière à qui l'Employeur attribue en plus de sa fonction principale, la surveillance et la vérification du travail d'une ou de plusieurs caissières.

3. Aide général

Désigne tout salarié dont la fonction consiste à assister la caissière ou le caissier, à emballer les commandes des clients, à assister le livreur et à classer les bouteilles vides.

4. Messenger

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à faire la livraison des marchandises à pied ou à bicyclette.

5. Livreur

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à faire la livraison et le transport des marchandises à tout endroit déterminé par l'Employeur au moyen d'un véhicule motorisé.

6. Employé de bureau et téléphoniste

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à être préposé au travail de bureau et/ou appels téléphoniques.

125

7. Epicier

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer la majorité des tâches suivantes: réception, étalage, étiquetage, déballage, emballage, entreposage, vente, expédition des produits d'épicerie, mise en vente, dans le rayon d'épicerie.

8. Epicier en chef

Désigne tout salarié, épicier, qui possède plus de vingt-quatre (24) mois d'expérience et qui est le principal administrateur d'un rayon d'épicerie, sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur, lorsque les ventes du rayon d'épicerie dépassent douze mille dollars (\$12,000.00) par semaine.

9. Préposé aux produits laitiers

Désigne tout salarié qui, à plein temps, est le principal administrateur d'un rayon de produits laitiers, sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur et qui effectue la majorité des tâches suivantes: la réception, le déballage, l'étiquetage, l'entreposage, l'étalage et la mise en vente des produits d'un rayon.

10. Fruitier

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer la majorité des tâches suivantes: la réception, la préparation, l'étalage, la vente des fruits et légumes dans un rayon de fruits et légumes.

11. Fruitier en chef

Désigne tout salarié fruitier possédant plus de vingt-quatre (24) mois d'expérience, qui est le principal administrateur d'un rayon de fruits et légumes sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur, lorsque les ventes hebdomadaires dans ce rayon dépassent deux mille six cent dollars (\$2,600.00).

12. Boucher

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer la coupe et la préparation des viandes ainsi que divers travaux connexes dans le rayon des viandes.

13. Maître boucher

Désigne tout salarié qui possède plus de cinq (5) ans d'expérience comme boucher et qui est le principal administrateur d'un rayon de boucherie sous l'autorité du gérant ou de l'Employeur, lorsque le chiffre hebdomadaire des ventes dans le rayon des viandes est supérieur à huit mille dollars (\$8,000.00).

14. Préposé au pré-emballage

Désigne tout salarié dont la principale fonction consiste à effectuer le pré-emballage de différents produits.

125

15. Préposé au comptoir de courtoisie

- 14.02 Si le chiffre d'affaires atteint ou dépasse les quotas spécifiés à l'article précédent pendant quatre (4) semaines consécutives, un salarié est éligible à la classification d'épicier en chef, fruitier en chef et maître boucher.

Si le chiffre d'affaires baisse à moins de vingt pour cent (20%) des quotas spécifiés pendant quatre (4) semaines consécutives, le salarié perd le droit à la classification d'épicier en chef, fruitier en chef et maître boucher.

- 14.03 a) Si la chef caissière a la responsabilité de deux (2) caissières ou plus, elle aura droit à une prime de cinq dollars (\$5.00);
- b) Si les ventes du rayon d'épicerie dépassent vingt mille dollars (\$20,000.00) par semaine, l'épicier en chef aura droit à une prime de dix dollars (\$10.00);
- c) Si les ventes du rayon des fruits et légumes dépassent trois mille dollars (\$3,000.00) par semaine, le fruitier en chef aura droit à une prime de dix dollars (\$10.00);
- d) Si les ventes dans le rayon des viandes dépassent dix mille dollars (\$10,000.00) par semaine, le maître boucher aura droit à une prime de dix dollars (\$10.00).

Si le chiffre d'affaires atteint ou dépasse les quotas spécifiés à l'article 14.03 b) c) ou d) pendant quatre (4) semaines consécutives, le maître boucher, l'épicier en chef et le fruitier en chef, selon le cas, auront droit à la prime de dix dollars (\$10.00).

Si le chiffre d'affaires baisse à moins de vingt pour cent (20%) des quotas spécifiés à l'article 14.03 b), c), d) pendant quatre (4) semaines consécutives, l'épicier en chef, le fruitier en chef et le maître boucher, selon le cas, perdront le droit à la prime de dix dollars (\$10.00).

ARTICLE XV - SALAIRES

- 15.01 Le salaire doit être payé à tout salarié, au plus tard, le jeudi de chaque semaine, en chèque ou en espèces. Il doit être accompagné d'un bulletin de paie qui comporte les mentions suivantes:

BS

1. Le nom de l'Employeur;
2. Les nom et prénom du salarié;
3. La date du paiement et la période de travail y correspondant;
4. Le nombre d'heures normales;
5. Le nombre d'heures payées au taux supplémentaire;
6. Le taux horaire ou hebdomadaire du salarié;
7. Le montant du salaire brut;
8. La nature et le montant des retenues faites;
9. Le montant du salaire net.

15.02

Echelle des salaires

Tout salarié régi par la présente convention a droit, se sa classification et son expérience, à la rémunération minimum prévue ci-après, à compter des dates ci-après indiquées:

<u>Classifications</u>	En vigueur 1-4-1980	En vigueur 1-4-1981	En vigueur 1-8-1981	En vigueur 1-12-1981
1.Caissière, employé de bureau, téléphoniste				
0-6 mois	\$220.00	\$225.00	\$230.00	\$240.00
6-12 mois	\$235.00	\$240.00	\$245.00	\$255.00
12-24 mois et plus	\$255.00	\$265.00	\$275.00	\$290.00
	\$275.00	\$285.00	\$295.00	\$310.00
2.Chef caissière				
0-12 mois	\$280.00	\$290.00	\$300.00	\$315.00
12 mois et plus	\$290.00	\$300.00	\$310.00	\$325.00
3.Aide général				
0-6 mois	\$215.00	\$220.00	\$225.00	\$235.00
6-12 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
12 mois et plus	\$250.00	\$260.00	\$270.00	\$285.00
4.Messenger	\$220.00	\$225.00	\$230.00	\$240.00
5.Livreur				
0-6 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
6-12 mois	\$245.00	\$240.00	\$245.00	\$255.00
12-24 mois	\$265.00	\$275.00	\$285.00	\$300.00
24 mois et plus	\$285.00	\$295.00	\$305.00	\$320.00

<u>Classifications</u>	En vigueur 1-4-1980	En vigueur 1-4-1981	En vigueur 1-8-1981	En vigueur 1-12-1981
6.Epicier et fruitier				
0-6 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
6-12 mois	\$245.00	\$250.00	\$255.00	\$265.00
12-24 mois	\$265.00	\$275.00	\$285.00	\$300.00
24 mois et plus	\$285.00	\$295.00	\$305.00	\$320.00
7.Epicier en chef et fruitier en chef				
0-12 mois	\$290.00	\$300.00	\$310.00	\$325.00
12-24 mois	\$300.00	\$310.00	\$320.00	\$335.00
24 mois et plus	\$310.00	\$320.00	\$330.00	\$345.00
8.Emballeuse et préposée au comptoir de la courtoisie				
0-6 mois	\$225.00	\$230.00	\$235.00	\$245.00
6-12 mois	\$240.00	\$245.00	\$250.00	\$260.00
12-24 mois	\$260.00	\$270.00	\$280.00	\$295.00
24 mois et plus	\$280.00	\$290.00	\$300.00	\$315.00
9.Boucher				
0-6 mois	\$230.00	\$235.00	\$240.00	\$250.00
6-12 mois	\$245.00	\$250.00	\$255.00	\$265.00
12-24 mois	\$260.00	\$270.00	\$280.00	\$295.00
24-36 mois	\$275.00	\$285.00	\$295.00	\$310.00
36-48 mois	\$290.00	\$300.00	\$310.00	\$325.00
48-60 mois	\$305.00	\$315.00	\$325.00	\$340.00
60 mois et plus	\$320.00	\$330.00	\$340.00	\$355.00
10.Maître boucher				
0-12 mois	\$325.00	\$335.00	\$345.00	\$360.00
12-24 mois	\$335.00	\$345.00	\$355.00	\$370.00
24 mois et plus	\$345.00	\$355.00	\$365.00	\$380.00
11.Préposé aux produits laitiers				
0-6 mois	\$260.00	\$265.00	\$270.00	\$280.00
6-12 mois	\$275.00	\$280.00	\$285.00	\$295.00
12-24 mois	\$295.00	\$305.00	\$315.00	\$330.00
24 mois et plus	\$315.00	\$325.00	\$335.00	\$350.00

15.03 Augmentation générale des salaires réels

Nonobstant les dispositions de l'article 15.02, (échelle des salaires) :

- a) Tout salarié assujetti à la présente convention recevra une augmentation minimum sur son salaire réel payé en date du 31 mars 1980 de \$20.00 par semaine, et ce, à compter du 1er avril 1980.
- b) A compter du 1er avril 1981, tout salarié assujetti à la présente convention recevra, sur son salaire hebdomadaire réel payé en date du 31 mars 1981, une augmentation de \$10.00 par semaine.
- c) A compter du 1er août 1981, tout salarié assujetti à la présente convention recevra, sur son salaire hebdomadaire réel payé en date du 31 juillet 1981, une augmentation de \$10.00 par semaine.
- d) A compter du 1er décembre 1981, tout salarié assujetti à la présente convention recevra, sur son salaire hebdomadaire réel payé en date du 30 novembre 1981, une augmentation de \$15.00 par semaine.
- e) Tout salarié progresse d'un échelon dans l'échelle de sa classe de salaire à tous les 6 mois ou à tous les ans, tel que prévu à l'article 15.02, à sa date d'anniversaire d'entrée. Son salaire est majoré d'au moins l'équivalent entre les 2 échelons de sa classe, mais il est entendu que ce salarié ne peut pas dépasser le maximum prévu à l'échelle établie à l'article 15.02.

15.04 Boni de Noël

Tout salarié qui au 20 décembre 1980 a un an et plus d'ancienneté, a droit à un boni de Noël de \$50.00, qui lui sera remis au plus tard le 24 décembre 1980.

Tout salarié qui au 20 décembre 1981 a un an et plus d'ancienneté, a droit à un boni de Noël de \$100.00, qui lui sera remis au plus tard le 24 décembre 1981.

ARTICLE XVI - SALAIRES ET AVANTAGES SUPERIEURS

- 16.01 Nonobstant toutes les dispositions prévues à la présente convention, les salaires, les privilèges et les autres conditions de travail qui étaient en vigueur avant la signature de la présente convention et qui seraient supérieurs à l'une ou l'autre des dispositions prévues aux présentes, doivent être maintenus pendant la durée de la présente convention, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'Employeur et le Syndicat.

ARTICLE XVII - DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.01 Frais de déplacement

- a) Les frais de déplacement encourus par un salarié dans l'exercice de ses fonctions, sont à la charge de son Employeur.
- b) Tout salarié transféré temporairement, à la demande de l'Employeur, à un établissement autre que celui où il travaille régulièrement, ou travaillant régulièrement dans au moins deux établissements de l'Employeur, a droit au lieu de ce qui précède au paragraphe a) à une prime de quatre dollars (\$4.00) par jour comme compensation à ses frais de déplacement.

125

17.02 Contrat individuel

La présente convention a préséance sur tout contrat individuel de travail. Il est prohibé de stipuler dans un tel contrat des salaires et des conditions de travail inférieurs à ceux prévus à la présente convention. Le échéant, une telle disposition inférieure dans un contrat individuel serait considérée comme amendée pour faire passer à la disposition correspondante dans la présente convention.

17.03 Uniformes de travail

Deux (2) uniformes et deux (2) sarraus correspondant à la taille de la salariée seront fournis par l'Employeur à chaque année pour les salariées du sexe féminin et entretenus par la salariée. Pour tous les autres salariés, les uniformes ou partie d'uniformes requis par l'Employeur seront fournis et entretenus à ses frais.

17.04 Limitation des salariés surnuméraires

- a) Le nombre maximum d'heures pouvant être effectuées par les salariés surnuméraires est établi en rapport avec le nombre de membres du personnel régulier de l'établissement, y compris l'Employeur qui y travaille régulièrement, le tout conforme au tableau suivant:

Personnel régulier	Nombre d'heures
de 1 à 5	40
de 6 à 10	60
de 11 à 15	80
de 16 à 20	100
de 21 à 25	120
de 26 à 30	140
de 30 à 34	160
et ainsi de suite	

- b) L'Employeur ne peut engager un salarié surnuméraire durant une première partie de la semaine et le remplacer durant le reste de la semaine par un autre salarié surnuméraire, dans le but de priver un actuel ou éventuel salarié régulier de son emploi.

17.05 Caisse d'économie

Les parties conviennent que dans les mois qui suivent la signature de la présente convention collective, les membres du Syndicat pourront créer une caisse d'économie à l'avantage des salariés du secteur Alimentation.

Sur réception d'une autorisation écrite d'un salarié, l'Employeur pourra déduire de la paie de ce salarié, des sommes d'argent dont le montant apparaîtra sur l'autorisation. Les sommes ainsi déduites seront remises mensuellement par l'Employeur à ladite caisse d'économie.

125

- 17.06 Tout salarié requis par son Employeur de transférer temporairement de l'établissement où il travaille régulièrement à un autre établissement de son Employeur, doit être avisé au moins sept (7) jours à l'avance d'un tel transfert. Ledit salarié conserve tout droit et avantage qu'il avait dans l'établissement où il travaillait régulièrement.
- 17.07 Tout salarié qui travaille au moins une demi-heure en surtemps après 18:00 heures a droit à une allocation de quatre dollars et cinquante (\$4.50) pour le souper.
- 17.08 Système de contrôle du temps
En vue de la bonne application des dispositions concernant les heures de travail et le temps supplémentaire, chaque Employeur installera un système d'enregistrement qui permettra de contrôler l'heure d'arrivée et de départ des salariés. Ceci constituera le seul critère valable pour le paiement du temps supplémentaire. Le salarié pourra vérifier chaque jour les heures de travail et le temps supplémentaire enregistré à son nom.

Seul le salarié peut pointer sa carte. En cas d'oubli de pointer ou d'erreurs, le salarié indique le temps effectué et seul, le gérant ou le propriétaire du magasin peut valider cette carte en y apposant ses initiales.

S'il y a désaccord quant au temps effectué, le salarié peut se prévaloir de la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage.
- 17.09 Tout salarié victime d'un accident de travail nécessitant un arrêt ou une absence du travail ne subit aucune perte de salaire jusqu'à la fin de sa semaine normale de travail durant laquelle l'accident a eu lieu.
- 17.10 a) Tout salarié qui se présente au travail à son horaire régulier, sans avoir été avisé au préalable par l'Employeur de ne pas le faire, reçoit une compensation équivalente à quatre (4) heures de son salaire régulier.
b) Tout salarié qui a débuté une journée normale de travail et qui est renvoyé chez lui par l'Employeur avant la fin de sa journée normale de travail, reçoit une rémunération minimale équivalente aux heures travaillées plus quatre (4) heures, sans toutefois que la rémunération ne dépasse celle de sa journée normale.
- 17.11 Fonction du juré
Lorsqu'un salarié est appelé à agir ou agit comme juré, il reçoit la différence entre ses honoraires de juré et son salaire régulier.

28

- 17.12 Lors de la journée de votation aux élections provinciales et fédérales et lors d'un référendum décrété par l'autorité provinciale, l'Employeur doit accorder au salarié le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de quatre (4) heures consécutives pour aller voter. S'il doit s'absenter durant ses heures de travail, ce sera sans perte de salaire.

ARTICLE XVIII -PRATIQUES INTERDITES

- 18.01 Les parties conviennent que ni elles, ni leurs membres respectifs ne pourront exercer quelque discrimination que ce soit à l'endroit de l'une des personnes régies par la présente convention, et de considérer comme interdites à toutes les personnes régies par la présente convention, les pratiques interdites au Code du Travail.

ARTICLE XIX -PRUDENCE, SECURITE ET EQUIPEMENT DE SECURITE

- 19.01 Les parties conviennent de coopérer pour assurer la prévention et une protection adéquate, conformément à la Loi.
- 19.02 Equipements de sécurité
- a) Tout vêtement, partie de vêtement ou équipement de sécurité requis par la Loi, seront fournis par l'Employeur et entretenus à ses frais.
 - b) Tout salarié, ou le Syndicat en son nom, peut refuser sans perte de salaire, d'exécuter les travaux jugés dangereux pour la santé et la sécurité de celui-ci, si après avoir avisé l'Employeur, ce dernier n'a pas remédié à la situation dangereuse dans un délai raisonnable, eu égard au danger existant.
- 19.03 L'Employeur aménagera, dans son établissement, un endroit propre et adéquat que le salarié pourra utiliser pendant ses périodes de repos et de repas. Le local doit être aéré, chauffé conformément à la Loi des établissements industriels et commerciaux.
- 19.04 L'Employeur met à la disposition des salariés, une trousse de premiers soins, conforme au règlement no. 33 des Règlements de la Commission des Accidents du Travail, qui doit être accessible en tout temps par tous les salariés.
- 19.05 Sauf pour des raisons hors du contrôle de l'Employeur, tout salarié travaillant à l'intérieur de l'établissement de l'Employeur peut cesser de travailler sans subir de perte de salaire régulier, une (1) heure après que l'Employeur ait été mis en demeure de remédier à la situation lorsque la température à l'intérieur de l'établissement baisse à un niveau inférieur à 65° Fahrenheit ou 18° Centigrade.

RS

ARTICLE XX - RETENUES SUR LE SALAIRE

- 20.01 Aucune retenue ne devra être faite sur le salaire d'une caissière pour argent manquant à la fin d'une journée de travail, si la caissière concernée n'a pas l'entière responsabilité de sa caisse.

Pour fins d'application du présent article, avoir la responsabilité d'une caisse signifie qu'elle est la seule à y faire des entrées et des sorties d'argent au commencement et/ou à la fin de sa journée ou semaine de travail et que pendant qu'elle s'absente pour les repas ou pour toutes autres causes, sa caisse soit fermée et qu'elle en possède la clef. La caissière ne sera pas responsable des erreurs d'argent manquant dont le total est inférieur à dix-huit dollars (\$18.00) par mois. Déduction maximum de dix dollars (\$10.00) par semaine.

Aucune retenue ne pourra être faite sur la paie d'un salarié régi par cette convention pour les dommages causés à l'Employeur ou pour toute autre considération, sans une autorisation écrite du salarié concerné, sauf pour les retenues légales et obligatoires, telles que impôts, assurance-chômage, etc...

ARTICLE XXI - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

- 21.01 La présente convention et ses annexes prennent effet le 1er avril 1980 pour se terminer le 31 mars 1982.
- 21.02 Malgré les dispositions de l'alinéa 21.01, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'un renouvellement de convention soit intervenu entre les parties.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal, le
3 ième jour du mois de FÉVRIER 1980. *[Signature]*

*Copie Conforme
A Josner*

LE SYNDICAT DE L'ALIMENTATION AU DETAIL
DE MONTREAL (CSN)

[Signature]
SYNDICAT DE L'ALIMENTATION
AU DETAIL DE MONTREAL (C.S.N.)
634 Est, rue Ste-Catherine (suite 230)

Montréal 132, P.Q.

L'EMPLOYEUR DONT LE NOM APPARAÎT A
L'ANNEXE "A"

Marché P. BEAULIEU

FRUITS - LÉGUMES - VIANDE - BIÈRE

2935 EST, FLEURY - 388-5729

Philippe Beaulieu

ANNEXE "A"

MAGASIN

MARCHÉ P. BEAULIEU ERNG.
2935 EST, RUE FLEURY
MONTRÉAL, P.Q.

M-18391

Règlement No. 33 (1973)

A.C. 4558-73, 12 décembre 1973

Règ. 73-656, 13 décembre 1973

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(S.R.Q., 1964, ch. 159)

Service de premiers secours

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le règlement numéro 33 (1973)
relatif aux services de premiers secours.

ATTENDU que la Loi des accidents du travail (S.R.Q., ch. 159 et am.) et plus spécialement l'article 66, permet à la Commission d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements qu'elle juge nécessaires à la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU que le paragraphe 10 de l'article 48 permet à la Commission d'obliger les employeurs à maintenir un service de premiers secours avec appareils, pièces et médicaments appropriés;

ATTENDU que le règlement numéro 33 (1973) concernant les services de premiers secours, adopté par la Commission à sa séance du 12 septembre 1973, a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement numéro 33, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2069, du 4 juillet 1968;

ATTENDU que les modifications proposées sont devenues nécessaires en raison surtout des changements dans les médications et en vue de répondre à de nouveaux besoins;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le règlement numéro 33 (1973);

IL EST ORDONNE, en conséquence, sur la proposition du ministre du travail et de la main-d'oeuvre:

QUE le règlement numéro 33 (1973) approuvé par la Commission des accidents du travail à sa séance du 12 septembre 1973 et dont copie est annexée, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JULIEN CHOUINARD.

Règlement numéro 33 (1973) concernant
les services de premiers secours

La Commission des accidents du travail de Québec, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 66 et par l'article 48, paragraphe 10, de la Loi des accidents du travail, statue et décrète par son présent règlement ce qui suit:

1. Un service obligatoire de premiers secours: L'Employeur dont l'industrie est assujettie à la Loi des accidents du travail doit maintenir, à ses frais, dans son industrie, véhicule de transport ou autres endroits de travail, un service de premiers secours pour ses ouvriers, selon les dispositions du présent règlement.

2. Préposé qualifié: Dans les industries où il n'y a pas de médecin, d'infirmière ou d'infirmier à plein temps durant les heures de travail, l'employeur, suivant la nature de son établissement, doit avoir un ou plusieurs préposés qualifiés en secourisme, détenteurs d'un certificat valide d'un organisme reconnu compétent par la Commission.

3. Accessibilité: Les appareils, pièces et médicaments appropriés doivent être dans un endroit facile d'accès, disponibles en tout temps et maintenus propres, complets et en bon état.

4. Registre de premiers secours: L'Employeur doit tenir un registre dans lequel sont inscrits les noms et prénoms des accidentés à qui des premiers secours ont été prodigués, des dates, heures, circonstances et témoins des accidents et la nature des premiers secours.

5. Vérification trimestrielle de la trousse de premiers secours: L'Employeur doit vérifier la trousse de premiers secours et son contenu au moins à tous les 3 mois et mentionner au dossier la date et le nom de la personne qui a fait cette vérification.

Trousse de premiers secours:

- L'objectif principal d'une trousse d'urgence de premiers secours est de fournir à l'employé qualifié en premiers soins, un équipement et du matériel qu'il peut utiliser en toute sécurité.
- Les quantités de tout article spécifié dans le règlement pour chaque trousse de premiers secours, peuvent être augmentées selon les besoins.
- Lorsqu'un médecin ou une infirmière licenciée est disponible, on doit leur donner l'autorité d'accroître le contenu de la trousse ou les facilités de premiers soins, afin de leur permettre de travailler avec un matériel de premiers soins plus élaboré.
- La trousse de premiers secours consiste en une boîte de métal munie d'une poignée et de crochets afin qu'elle puisse être transportée ou accrochée

au mur; son intérieur doit être divisé en compartiments de dimensions variées selon la nature du contenu.

7. Usage d'antiseptiques:

- Les antiseptiques doivent être utilisés avec beaucoup de prudence; ceux en usage dans les hôpitaux ou les bureaux de médecins sont recommandés. L'usage des antiseptiques est conditionné à la disponibilité d'eau sur les lieux de l'accident.
- Dans les endroits où il n'y a pas d'eau, un antiseptique de la peau reconnu comme tel peut être employé.
- Dans les endroits où il y a de l'eau, une solution avec un savon approprié doit être préparée dans un bassin de préférence en acier inoxydable.

8. Préposé aux premiers secours: Le préposé aux services de premiers secours doit se référer au manuel de premiers secours autorisé par la Commission.

9. Trousse répondant aux besoins des industries: La trousse de premiers secours varie selon le nombre d'employés de chaque établissement de l'industrie; il est donc utile avant de s'en procurer, de vérifier dans quel groupe suivant l'établissement fait partie, soit:

Premier groupe: moins de 10 employés;

Deuxième groupe: 10 à 49 employés;

Troisième groupe: 50 à 199 employés;

Quatrième groupe: 200 employés et plus;

Cinquième groupe: transport, construction, forêt ou autres endroits de travail.

10. Contenu de la trousse selon le groupe: Les contenus ci-après indiqués constituent des minima obligatoires.

A) Premier groupe: établissement dont le nombre d'employés est moins de 10.

Un manuel de premiers secours autorisé par la Commission.

Instruments:

- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 carte d'épingles de sûreté (grandeurs assorties)
- 1 pince à écharde — pincette 4"
- 12 abaisses-langue enveloppées séparément
- 1 paquet d'applicateurs

Médicaments:

- 6 ampoules d'esprit d'ammoniaque aromatique (broyables)
- 6 onces d'antiseptique en usage dans les hôpitaux
- 1 savon approprié
- Pour les yeux, une bouteille d'huile de ricin avec compte-gouttes

Pansements:

- 3 paquets de 1/2 once de coton absorbant stérile
- 12 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon 1" x 3" vg.
- 3 bandages triangulaires
- 12 tampons de gaze 3" x 3" enveloppés séparément
- 4 rouleaux de bandage de gaze stérile 1"
- 3 rouleaux de bandage de gaze stérile 2"
- 2 rouleaux de bandage de gaze stérile 3"
- 3 couvre-œil

B) Deuxième groupe: établissement dont le nombre d'employés est de 10 à 49.

Un manuel de premiers secours autorisé par la Commission.

Instruments:

- 1 paire de ciseaux à bandage
- 24 épingles de sûreté (grandeurs assorties)
- 1 pince à écharde — pincette 4"
- 20 abaisses-langue enveloppées séparément
- 1 paquet d'applicateurs

Médicaments:

- 12 ampoules d'esprit d'ammoniaque aromatique (broyables)
- 6 onces d'antiseptique en usage dans les hôpitaux
- 1 savon approprié
- Pour les yeux, une bouteille d'huile de ricin avec compte-gouttes.

Pansements:

- 6 paquets de 1/2 once de coton absorbant stérile
- 50 pansements adhésifs enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon 1" x 5" vg.
- 1 rouleau "d'élastoplast"
- 3 bandages triangulaires
- 25 compresses de gaze de 2" x 2" enveloppées séparément
- 25 compresses de gaze de 3" x 3" enveloppées séparément
- 25 compresses de gaze de 4" x 4" enveloppées séparément
- 6 rouleaux de bandage de gaze stérile 1"
- 6 rouleaux de bandage de gaze stérile 2"
- 6 rouleaux de bandage de gaze stérile 3"
- 2 paquets de ouate pour éclisses
- 6 éclisses de grandeurs assorties
- 4 couvre-œil

11. Rapports exigés: Les dispositions qui précèdent n'affectent en rien les obligations quant à l'avis

d'accident (formule S-1), l'avis à l'hôpital ou au médecin (formule M-16), dans les cas qui requièrent de l'assistance médicale autre que celle des premiers secours.

12. Abrogation: Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, le règlement no 33, approuvé par l'arrêté en conseil 2069, du 4 juillet 1968.

13. Entrée en vigueur: Il entre en vigueur le trentième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

298-o

RS

ANNEXE "C"

6.01 b) En conformité de l'article 6.01 b) il est convenu de reconnaître les écoles suivantes:

- A- L'institut National des Viandes
- B- Le Centre de formation professionnelle de la rue Parthenais à Montréal
- C- Le Centre de formation professionnelle de Joliette
- D- L'Ecole Régionale Ozias Leduc de St. Hilaire
- E- L'Ecole Régionale Laure Conan de Chicoutimi.

45

15.04

Rétroactivité.

L'augmentation hebdomadaire prévue à l'article 15.02 ou 15.03 a) sera calculée en fonction du nombre d'heures travaillées par chaque salarié depuis le 1er avril 1980, la-dite augmentation étant majorée de cinquante pour cent (50%) pour les heures travaillées en temps supplémentaire.

La rétroactivité mentionnée au paragraphe précédent comprend également les semaines de vacances auxquels avait droit le salarié en vertu de l'article 10.01 de la convention, et qui ont été prises par le salarié entre le 1er avril 1980 et la date de la signature de la convention.

Le paiement de cette augmentation rétroactive sera fait dans les sept jours (7) de la signature.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal,
le 3 ième jour du mois de FÉVRIER 1980.

*Copie Conforme
H. Jasmin*

LE SYNDICAT DE L'ALIMENTATION AU DETAIL
DE MONTREAL (CSN)

SYNDICAT DE L'ALIMENTATION

AU DETAIL DE MONTREAL (C.S.N.)

934 St. de Ste. Catherine (suite 230)

Montréal 132, P.Q.

L'EMPLOYEUR DONT LE NOM APPARAÎT
A L'ANNEXE "A"

Philippe Beaulieu

Marché P. BEAULIEU

FRUITS - LÉGUMES - VIANDE - BIÈRE

2935 EST, FLEURY - 388-5729

Philippe

